DIMANCHE 30 MARS 1862 — 37e ANNÉE — N. 11919 — DIMANCHE 30 MARS 1862

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES

ABONNEMENT
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS
Un an, 72 fr
Six mois, 36 fr. — Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2
au coin du quai de l'horloge à Paris.
(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — *Cour impériale de Paris* (1re chambre) : Legs avec condition pour le légataire de ne pas se marier.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour d'assises de la Lozère* : Une femme de quatre-vingt-trois ans noyée par son fils et la concubine de ce dernier. — *Tribunal correctionnel de Paris* (6e ch.) : Le journal *le Travail;* prévention d'outrage à la morale publique et religieuse et à la religion catholique; d'excitation à la haine et au mépris du gouvernement; de publication d'un journal sans autorisation et sans cautionnement; cinq prévenus. — Le journal *le Monde;* excitation à la haine et au mépris des citoyens les uns contre les autres.

CHRONIQUE.

VARIÉTÉS. — Histoire de la Terreur.

JUSTICE CIVILE

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (1re ch.),

Présidence de M. le premier président Devienne.

Audience des 18 et 25 mars.

LEGS AVEC CONDITION POUR LE LÉGATAIRE DE NE PAS SE MARIER.

Le legs fait en ces termes : A peine pour le légataire, en cas d'infraction, de perdre le bénéfice du legs, *est-il valable, si les circonstances, et notamment l'âge du légataire, indiquent que cette condition, ainsi que l'exprime le testament, ne lui a été imposée que dans son intérêt.* (*Rés. affirm. par le jugement de première instance.*)

Me *Senart,* avocat de Mlle Hervé, appelante, expose que M. le marquis Dubois de la Motte, domicilié au château de Cercé (arrondissement de Rennes), est décédé à Paris, où il se trouvait accidentellement, le 18 janvier 1843, laissant pour héritier son fils le comte Dubois de la Motte.

Le défunt, ajoute l'avocat, avait eu à son service pendant trente années Guillemette-Jeanne Hervé; il fit en sa faveur un testament en date du 20 septembre 1834, qu'il confirma par un codicille le 24 avril 1838. Par ces actes de dernière volonté, il léguait à Jeanne Hervé : 1° la terre et le châteu des Mottes en toute propriété; 2° 10,000 livres de rente viagère, dont une partie reversible sur les héritiers de la légataire; 3° de nombreux objets mobiliers et quelques capitaux. — Ces libéralités étaient soumises à une condition ainsi conçue : « Si elle n'a pas quitté mon service ou n'est pas décédée au jour de ma mort, ou n'est pas mariée, l'état de mariage ne convenant en rien au bonheur de sa vie, pourquoi je le lui interdis si elle veut recueillir mes dons. A ces conditions, qui lui sont imposées *sine quâ non*, je lui donne et lègue, etc... »

Mlle Hervé s'étant décidée à contracter mariage avec M. Joseph..., dut songer à s'affranchir d'une condition qui gênait sa liberté. Elle n'eut pas tout d'abord recours à l'autorité de la justice; le 25 mars elle écrivit à M. le comte Dubois de la Motte, l'un des héritiers, la lettre suivante :

« Monsieur le comte,

« M. le marquis votre père, par son testament du 20 septembre 1834, fait à mon profit, m'interdisait la faculté de me marier si je voulais recueillir ses dons. Je viens de consulter plusieurs avocats sur la validité de cette condition. Ils ont pensé à l'unanimité qu'elle devait être réputée non écrite, aux termes de l'article 300 du Code Napoléon. Désireuse d'éviter un nouveau procès qui aurait pour but de faire décider la question, j'ose espérer que vous voudrez bien, par une prompte réponse, me faire connaître votre intention.

« Dans cet espoir, je suis, monsieur le comte, votre servante,

« Guillemette-Jeanne HERVÉ. »

M. le comte Dubois de la Motte ayant refusé de faire droit à la réclamation et étant depuis décédé, ce fut contre ses héritiers que plaida Jeanne Hervé. Le procès présentait les questions suivantes : 1° Mlle Hervé a-t-elle une action contre les héritiers Dubois de la Motte pour faire prononcer vis-à-vis d'eux la nullité de la condition qui lui est imposée par le testament? 2° L'obligation de ne pas se marier imposée au légataire constitue-t-elle une condition nulle?

Le Tribunal civil de Paris (1re chambre) a statué, le 27 février 1861, dans les termes suivants (contrairement aux conclusions de M. Perrot, substitut de M. le procureur impérial) :

« Le Tribunal,

« Attendu que Dubois de la Motte a subordonné le legs par lui fait à la fille Hervé à la condition qu'elle ne contracterait pas mariage;

« Attendu que le Code Napoléon n'a point frappé de nullité cette condition, que cependant des lois antérieures qu'il abrogeait avaient expressément prohibée;

« Attendu que ce silence laisse au Tribunal le droit et le devoir d'apprécier les faits de la cause et la moralité de la disposition;

« Attendu qu'au moment de l'ouverture du legs la fille Hervé avait dépassé l'âge auquel le mariage peut donner à l'épouse l'espoir de la formation d'une famille nouvelle; que la libéralité qui lui était faite lui attribuait une position sociale à laquelle ne l'appelaient pas sa naissance et les habitudes de sa vie;

« Attendu que dans ces circonstances le testateur a pu avoir la crainte, justifiée par les faits du procès, que le legs ne devînt l'occasion d'une spéculation;

« Attendu que la clause qui prévenait un pareil danger ne peut, à aucun titre, être considérée comme contraire à la morale publique;

« Qu'en définitive la demanderesse reste libre, en cessant de profiter de la libéralité, de renoncer à l'état de célibat que la loi ne repousse pas;

« Déclare la fille Hervé mal fondée en sa demande, l'en déboute, et la condamne aux dépens. »

Mlle Hervé a interjeté appel.

Quant à la recevabilité de l'action, Me Senart s'attache à démontrer qu'un intérêt même futur et éventuel suffit pour donner ouverture à une action. Or, l'intérêt de Mlle Hervé n'est pas seulement un intérêt éventuel, c'est un intérêt né et actuel, car il importe de faire tomber au plus tôt l'obstacle qui s'oppose à son mariage et de rentrer dans la plénitude de sa liberté. Elle ne peut arriver à ce but qu'en intentant une action en nullité contre ceux qui sont appelés à profiter des legs à son défaut.

Sur la deuxième question, dit l'avocat, le doute n'est pas possible. On a souvent discuté le point de savoir si la condition de ne pas épouser telle personne, de ne pas se marier avant telle époque, ou de contracter mariage avec une personne déterminée, était valable; mais la condition absolue de ne point se marier est évidemment nulle comme contraire aux bonnes mœurs. On a tenté de soutenir qu'une pareille condition n'était pas immorale, lorsqu'elle avait pour objet de protéger le légataire contre les sollicitations d'intrigants avides de sa fortune, et de l'empêcher de contracter un mariage contraire aux bonnes mœurs, lorsqu'elle imposait, par exemple, le célibat à une personne âgée ou atteinte d'infirmités graves. Mais cette opinion, favorable en fait peut-être, ne saurait se concilier avec la rigueur des prescriptions de la loi; et reconnaître au juge le droit de déclarer que telle personne n'est pas dans un état qui lui permette de se marier, et qu'en conséquence on a pu lui interdire le mariage, serait évidemment l'investir d'un pouvoir exorbitant. Le principe de la liberté individuelle, qui veut que chacun soit maître de choisir entre le mariage et le célibat, recevrait d'une pareille doctrine la plus grave atteinte.

Me *Lacan*, avocat des héritiers de M. le marquis Dubois de la Motte, expose que pendant plus de vingt ans Annette Hervé a été cuisinière au service de M. le marquis Dubois de la Motte. Celui-ci fit en 1834 un testament par lequel il lui léguait 15,000 francs de rentes environ, les diamants de sa femme, sa bibliothèque composée de livres d'histoire, de droit, de philosophie, et de nombreux traités sur l'Art des Fortifications dont la demoiselle Hervé ne paraît pas avoir profité beaucoup. Il lui léguait aussi son portrait, et la chargeait, elle et ses héritiers, de sa perpétuité, de la garde de son corps. Au milieu de ces dispositions excentriques, se trouvait cette condition, qui était peut-être la plus sage de toutes, que l'état de mariage ne convenant en rien au bonheur de la vie de la demoiselle Hervé, il le lui interdisait, et faisait de cette prohibition une condition *sinè quâ non* de sa libéralité.

La demoiselle Hervé avait cinquante-cinq ans en 1843, lorsque vint à mourir M. Dubois de la Motte. La saison du mariage était depuis longtemps passée pour elle, et raisonnablement elle ne pouvsit plus compter sur un accroissement de famille.

Sans protester contre un célibat qui ne pouvait être pour elle un fardeau bien lourd, la demoiselle Hervé accepta la condition et demanda la délivrance pure et simple du legs. Un arrêt de la Cour de Rennes, de 1846, lui fit cette délivrance dans les termes du testament.

Des années s'écoulèrent depuis qui ne rajeunirent, je pense, ni les goûts, ni les traits de la légataire; mais qui justifièrent de plus en plus l'utilité de la condition posée par le testateur. Cependant de nombreux prétendants à la main de Dlle Hervé se présentèrent : c'étaient des marchands du pays alléchés par la dot, et dont l'empressement donnait une fois de plus raison à ce vers latin qui est de tous les temps :

« *Sæpe venit magno fœnore tardus amor.* »

L'objet de cet empressement, il faut lui rendre cette justice, eut longtemps assez de bon sens pour ne se pas laisser prendre aux embûches; elle éconduisit les galants, et conserva en même temps sa fortune et sa liberté. Mais lorsqu'elle eut atteint l'âge de soixante-dix ans, lorsque son intelligence déclinant tous les jours l'eut livrée sans défense aux entreprises dont sa vieillesse croissante la rendait de plus en plus l'objet, le cœur finit par usurper chez elle toute la place de la raison.

Parmi les compétiteurs dont ses 15,000 livres de rentes avaient excité les convoitises, était un fort et vigoureux luron de trente-cinq à quarante ans, n'ayant aucune fortune. A cet homme échut l'honneur de toucher le cœur de la demoiselle Hervé, et d'amener celle-ci à la révoltante idée de ce mariage. Cependant, lorsqu'il fut question de passer outre, le prétendant ayant appris la condition qu'avait mise M. de La Motte à ses générosités, se prit à réfléchir, et ne jugea pas prudent d'escalader le mariage alors que la dot pouvait lui échapper, et qu'il risquait de n'avoir pour toute consolation que la possession de la vieille. Il voyait un point noir à l'horizon, et voulait des garanties de ce côté-là.

Et maintenant, j'examine la recevabilité de la demande.

Me Lacan soutient la négative, parce que la demoiselle Hervé n'est pas troublée dans la jouissance de son legs. Elle est libre aussi de se marier.

Au fond, la condition n'a rien d'illicite. Si la plupart des auteurs se sont laissé entraîner à un avis contraire, c'est qu'ils se sont trop souvenus des dispositions de la loi romaine et de l'ancien droit français, dont l'application serait aujourd'hui une anomalie véritable.

A Rome, où les conquêtes qui firent la grandeur et la gloire de cette ville célèbre, et qui plus tard hâtèrent sa décadence, rendaient nécessaire l'accroissement constant de la population, on conçoit que la législation invitât les citoyens au mariage, que des peines fussent prononcées contre les célibataires, et que les censeurs leur donnassent la chasse comme à de mauvais citoyens. Le même esprit inspirait certains législateurs de la Grèce, lorsqu'ils allaient jusqu'à noter d'infamie les célibataires et à les soumettre à recevoir de la main des femmes, dans des cérémonies publiques, la punition de leur résistance à la vie conjugale. Mais notre époque en est-elle là? Vivons-nous sous l'empire des mêmes nécessités? Est-ce dans les condions de la société grecque ou de la société romaine qu'il nous faut aller chercher les règles d'après lesquelles doit être envisagée dans notre société chrétienne et dans l'état de nos mœurs la question du célibat? Qu'on ne songe donc pas non plus à invoquer les lois de 1791 et de l'an II; lois nées, comme les lois grecques et romaines, de nécessités particulières.

C'est dans l'article 900 du Code Napoléon seulement que se rencontre le principe auquel on doit se rattacher, et ce principe, c'est que dans les donations et les testaments les conditions impossibles, contraires aux lois ou contraires aux bons mœurs, doivent être réputées non écrites.

Me Lacan s'attache à démontrer que la condition écrite dans le testament de M. le marquis Dubois de La Motte n'est pas de celles prévues par l'article 900. Peut-on, dit-il, soutenir que le célibat est contraire à l'ordre public lorsqu'on voit le législateur, par la loi du 10 mai 1818, s'efforcer d'attirer les jeunes gens dans les séminaires en leur offrant comme prime d'entrée l'exemption du service mililitaire? Cette loi ne les encourage-t-elle pas manifestement à se vouer à un célibat éternel? La loi donne donc une place au célibat dans notre état social. Quant à la religion, elle voit dans le célibat la situation qui approche le plus de la perfection. On admet aujourd'hui qu'on peut imposer à un légataire la condition de se marier avec telle ou telle personne, ou de se faire prêtre; un testament peut faire d'un éternel veuvage une loi à une jeune femme; l'interdiction du mariage au légataire est-elle quelque chose de bien différent?

D'ailleurs, le Tribunal est toujours appelé à apprécier la valeur légale de la condition, eu égard aux faits particuliers de la cause, et les jurisconsultes reconnaissent que si la condition est imposée dans l'intérêt du légataire, elle doit être respectée. Or, ici, messieurs, la condition mise au legs de la demoiselle Hervé l'a été à la fois à raison de l'âge de la légataire et de la pensée qu'en donnait le testateur, que le mariage était incompatible avec le bonheur de celle qu'il enrichissait.

M. Sapey, substitut du procureur-général, s'est exprimé ainsi :

Il est des questions d'un ordre si élevé, qu'elles ont le privilége de faire oublier le procès même qui les fait naître, et qu'elles planent pour ainsi dire au-dessus des faits de la cause.

Telle est celle que vous avez à résoudre. Vous me permettrez donc de laisser de côté pour un moment Mlle Hervé et le testament de M. Dubois de La Motte; pour m'occuper du principe qu'on vous demande de consacrer.

La condition de ne pas se marier peut-elle être imposée d'une manière absolue par un testateur à son légataire? Si cette condition doit en général être réputée non écrite, les circonstances du fait, l'âge, l'intérêt du légataire, peuvent-ils, dans certains cas, la valider?

Ce n'est qu'après avoir résolu en principe ces grandes questions que la Cour descendrait, s'il y avait lieu, à l'examen du fait particulier qui lui est soumis.

Nous vous parlerons peu du droit romain, d'abord parce qu'on vous en a longuement et savamment entretenus, et ensuite, parce que ce n'est pas dans le droit romain que nous paraît devoir se trouver la solution du procès actuel.

Chaque législation porte l'empreinte de la civilisation qui l'a vue naître et dont elle est l'un des éléments.

La législation romaine, qui a pour but d'encourager au mariage, remonte au règne d'Auguste. Elle est païenne encore, elle est politique et fiscale, plutôt que morale et philosophique. Auguste, dans la loi *Papia Poppæa* a pour but de remédier à la dépopulation de l'empire, triste fruit des guerres civiles, et de remplir le trésor. Ce double but a été admirablement caractérisé par Tacite lorsqu'il dit : *Lex Papia Poppæa quam senior Augustus post Julias rogationes incitandis cœlibum pœnis et augendo ærario sanxerat...*

Incitandis cœlibum pœnis et augendo ærario! Voilà les deux objets qu'il se propose : repeupler l'empire, augmenter le trésor public! Nous pourrons donc demander des exemples au Droit romain, nous pourrons surtout lui demander des déductions logiques et d'ingénieuses applications, on ne le fit jamais sans fruit; mais le principe même, le grand principe d'où doit découler dans notre Droit moderne la solution cherchée, il faudra le puiser à une source plus pure.

Bien moins encore qu'au Droit romain, nous le demandons à ce qu'on a nommé le Droit intermédiaire, aux lois de 1791 et de l'an II, dont on a rappelé dans ce débat les textes abrogés. L'ancienne législation française réputait non écrite la condition absolue imposée par un testament à son légataire de ne jamais se marier, les lois de la Révolution n'ont donc eu rien à innover sur ce point : lorsqu'elles ont prohibé « toute clause qui porterait atteinte à la liberté religieuse du légataire; qui gênerait la liberté qu'il a d'embrasser tel état, d'épouser telle personne... » elles pensaient aux couvents qu'elles voulaient supprimer, aux distinctions des classes qu'elles voulaient effacer et confondre. Ce ne sont pas seulement des lois politiques, comme celles d'Auguste, ce sont des lois de circonstance. D'ailleurs elles sont abrogées, tous les auteurs, Merlin, Grenier, Toullier, Dalloz, M. Troplong, le reconnaissent à l'envi.

A la place des dispositions du Droit romain, à la place des lois de 1791 et de l'an II, le Code Napoléon a écrit dans l'article 900 un principe unique et immuable : « Dans toute dispositions entre-vifs ou testamentaires, les conditions impossibles, celles qui seront contraires aux lois ou aux mœurs seront réputées non écrites. »

Cette disposition a été critiquée à d'autres points de vue, mais pour moi je ne puis me défendre de l'admirer, car sa concision énergique efface et confie à votre conscience le soin d'annuler dans l'acte de dernière volonté de l'homme, comme indigne d'y trouver place, tout ce qui est contraire à la loi morale, à la loi naturelle, à la loi écrite, à l'ordre public et aux bonnes mœurs. Tel est le sens de l'art. 900 dans sa véritable interprétation, dans son interprétation élevée et chrétienne.

La condition qui défend à une personne le mariage d'une manière absolue, est-elle dans l'une de ces catégories, au sein de notre civilisation actuelle, sous une législation que le souffle du christianisme a traversée? A cet égard aucun doute n'est possible, et je m'étonnais tout à l'heure d'entendre plaider le contraire; les auteurs anciens et modernes sont d'accord : la condition absolue de ne pas contracter mariage est nulle, elle est nulle comme contraire à l'intérêt public et aux mœurs, elle est nulle surtout parce qu'elle est une atteinte à la liberté de l'homme, parce qu'elle entrave cette liberté, non pas dans une chose indifférente comme serait la condition qu'on vous citait tout à l'heure, d'aller ou de ne point aller à Rome, mais dans la chose qui lui importe le plus, dans l'accomplissement de sa destinée, suivant les desseins de son Créateur. Interrogez le Droit ancien, le Droit nouveau, partout vous trouverez la même réponse : « Quant à la condition prohibitive de se marier, dit M. Dalloz, qui résume sur ce point la jurisprudence et la doctrine, elle a toujours été réputée non écrite, à plus forte raison doit-elle l'être aujourd'hui que les vœux perpétuels et religieux ne sont pas reconnus en France seuls, MM. Favard de Langlade et Chardon ont été sur ce point d'un avis différent, mais leur opinion est unanimement rejetée. »

Si donc la question se posait dans des termes absolus, nous n'hésitons pas à dire qu'elle n'aurait même pas besoin d'être discutée devant vous, mais ce n'est pas en termes absolus que l'ont posée les premiers juges : ils semblent reconnaître que la condition prohibitive du mariage est ordinairement nulle, mais ils ajoutent que l'âge de la légataire, s'il ne lui permet plus l'espoir de la formation d'une famille nouvelle, son intérêt même, s'il est démontré par les circonstances de la cause, peuvent valider en thèse générale et valident dans l'espèce la condition attaquée.

L'âge de la légataire! messieurs, nous nous élevons de toutes nos forces contre cette interprétation matérialiste de la loi. La naissance des enfants est assurément l'une des fins du mariage, c'en est surtout le bonheur et la terrestre bénédiction; mais cet espoir d'une famille à venir, ce vœu que le ciel n'exauce pas toujours, n'en est pas le but unique et l'unique objet. Le droit romain appelle le mariage *viri et mulieris conjunctio individuam vitæ consuetudinem continens*; il l'appelle plus exactement encore *totius vitæ consortium*. Pothier, le jurisconsulte chrétien, dont tous nos auteurs modernes reproduisent ou commentent la définition, le caractérise ainsi : « L'union dans laquelle les parties, par le contrat de mariage, s'engagent mutuellement de vivre, est *principalement* l'union de leurs esprits et de leurs volontés. »

Le mariage n'est donc pas seulement l'union des corps; la communauté de deux vies confondues en une seule, *sunt duo in carne unâ*, l'union de deux créatures de Dieu, non seulement pour donner l'existence à autrui, mais pour compléter la leur, c'est là aussi, et suivant Pothier, c'est là surtout le mariage! *Non est bonum hominem esse solum*. Et comment le nier sous une législation qui admet le mariage *in extremis*, où ses solennités peuvent se mêler à celles de la mort, où un lit de douleur peut en être l'autel, et où se forme aux portes mêmes du tombeau ce lien sacré qui semble ne se briser dans cette vie que pour se renouer dans l'autre?

S'il en est ainsi, si le mariage est avant tout l'union des âmes, si indépendamment du but de la perpétuité de l'espèce, il est pour l'homme l'accomplissement de sa destinée morale, la condition qui l'interdit au légataire, d'illicite qu'elle est ordinairement, ne peut devenir valable et permise par cela seul qu'à l'époque où elle intervient, le légataire n'est plus dans l'âge où il peut espérer la formation d'une famille nouvelle; la condition qui le condamne à un célibat éternel n'en est pas moins contraire à la loi naturelle, à la liberté imprescriptible de l'homme, à l'accomplissement de sa destinée.

Ne craignons pas d'ajouter qu'elle est contraire à l'ordre public et à la morale.

Ces unions tardives, dépouillées des espérances de l'avenir, sont presque toutes pleines des souvenirs du passé. Si elles ont pour but d'effacer une faute, de donner un état civil à des enfants qui n'en ont pas; si, même sans qu'il y ait des enfants, elles sont une réparation à l'honneur, une satisfaction à la conscience, la condition prohibitive d'un mariage qui peut être commandé par le remords quand il ne l'est plus par la nature, n'est-elle pas une condition contraire à la morale, et ne tombe-t-elle pas sous l'application de l'article 900 du Code Napoléon?

Dira-t-on qu'aucune de ces circonstances ne se présente dans la cause, qu'il n'y a rien d'absolu, que les Tribunaux apprécieront dans chaque espèce les faits du procès, la moralité de la condition, l'intérêt du légataire auquel elle est imposée? C'est la seconde raison donnée par les premiers juges. Nous croyons, messieurs, qu'elle tend à consacrer une maxime dangereuse, et qu'il ne vous est pas permis de chercher l'intérêt du légataire dans la violation d'un droit naturel et d'une loi morale. Où seriez-vous entraînés, s'il faut que dans chaque espèce particulière vous interrogiez le caractère, les habitudes, les antécédents, la condition sociale (les premiers juges ont été jusque là!) de la personne à laquelle l'interdiction est faite, pour savoir si cette interdiction est dans son intérêt; si elle a pour but de la protéger contre une spéculation, et si le mariage que le légataire veut contracter malgré cette interdiction a des causes légitimes?

En êtes vous juges, messieurs? Pouvez-vous l'être? Faudra-t-il que la Cour, s'érigeant en Tribunal de conscience, fasse révéler à sa barre ou inscrire dans ses arrêts des secrets qui n'ont pour théâtre que la conscience, et Dieu pour confident?

Qu'importe Mlle Hervé et sa manie de mariage? Qu'importent ces détails piquants dans lesquels on se complaisait tout à l'heure, mais au-dessus desquels il faut s'élever pour résoudre la question qui vous est soumise? Le procès actuel s'efface et disparaît devant le principe qu'il engage. Le mariage est à tout âge un acte de la liberté naturelle, il est le complément de la destinée humaine, il peut être l'accomplissement d'un devoir, il est toujours l'exercice d'un droit. La condition qui le prohibe d'une manière absolue dans un testament doit être réputée non écrite, aux termes de l'art. 900 du Code Napoléon, parce qu'elle est dans tous les cas une atteinte à la liberté de l'homme, et qu'elle peut être souvent une atteinte à la loi morale.

C'est ici qu'après avoir posé le principe, nous pouvons invoquer les exemples. Cette distinction qu'on veut établir, fondée sur l'intérêt, sur l'âge du légataire, sur les circonstances contingentes de chaque procès, vous ne la trouvez ni dans le droit romain, si ingénieux cependant en subtiles analyses, ni dans l'ancienne jurisprudence française, si féconde en espèces variées. Vous ne la trouvez pas davantage dans nos interprètes modernes. Tous examinent, il est vrai, si certaines restrictions peuvent être apportées à la liberté du choix du légataire, si le testateur peut lui défendre d'épouser telle ou telle personne, un habitant de telle ou telle ville; l'obliger à prendre, avant de se marier, le conseil d'une tierce-personne; ils admettent comme valables quelques unes de ces restrictions, en rejettent quelques autres; sur la validité de ces clauses restritives, ceux-ci sont plus faciles, et ceux-là plus sévères, mais ces discussions mêmes prouvent qu'ils sont d'accord sur le principe général, la nullité dans tous les cas de la prohibition absolue. M. Troplong, qui remarque avec beaucoup de justesse que le principe du droit romain n'est pas celui qui doit être appliqué dans notre droit, que nous n'avons pas besoin de faire des lois, comme Auguste, pour mettre le mariage en faveur et en honneur, et qu'il ne faut pas se montrer trop ombrageux sur les conditions relatives au célibat, n'admet pas cependant que le testateur puisse jamais l'imposer d'une manière absolue, puisqu'il ne discute que sur le plus ou le moins de latitude qu'il convient de laisser aux clauses restrictives, discussion qui n'a sa raison d'être que dans la nullité de la clause prohibitive.

Marcadé, qu'invoquait tout à l'heure l'opinion contraire, ne pense pas autrement, car s'il dit dans son Commentaire sur l'article 900, que la plupart des questions que cet article soulève ne peuvent être sainement résolues que par l'appréciation des circonstances particulières de chaque affaire, il a commencé par se prononcer avec l'unanimité des auteurs contre Favard de Langlade, qui trouve licite l'interdiction absolue du mariage; il suppose donc qu'il n'y ait lieu à apprécier les circonstances de la cause que dans les cas où le principe qu'il a posé est désintéressé et où il s'agit seulement de conditions qui restreignent le choix du légataire, et non de celles qui interdisent le mariage. L'erreur de premiers juges, c'est d'avoir, à l'exemple de la Cour de La Haye, dont l'arrêt leur a servi de modèle, mal appliqué cette doctrine et cherché l'intérêt du légataire là où il n'est pas permis de le trouver, dans la violation flagrante d'un droit naturel et d'une loi morale.

Nous sera-t-il permis maintenant, messieurs, de vous dire un mot de la fin de non-recevoir qu'on oppose à Mlle Hervé? On prétend qu'elle doit être déclarée non recevable dans sa demande, parce qu'elle n'a pas un intérêt né et actuel au procès qu'elle engage. Personne ne la trouble ni ne l'attaque; si elle considère comme non écrite la condition longtemps respectée par elle, qu'elle se marie; après le mariage, elle verra si on lui fait un procès, et elle se défendra! Cette subtilité de droit, cette incertitude laissée, ce piége tendu à dessein et dont il ne serait pas possible de se défendre avant d'y être tombé, ne nous paraîtraient dignes ni de la gravité de cette cause, ni de la justice à laquelle elle est soumise. Nous nous bornerons à répondre que Mlle Hervé nous paraît avoir au procès cet intérêt né et actuel dont on conteste l'existence. Elle est dans les liens d'un testament qui lui impose une condition illicite : n'a-t-elle pas le droit de demander que cette condition soit annulée par la justice? Et si elle a ce droit, contre qui doit-elle diriger sa demande, si ce n'est contre ceux au profit desquels aurait lieu la révocation de son legs, si cette révocation était prononcée, c'est à-dire contre les héritiers qui représentent aujourd'hui M. Dubois de La Motte?

Nous croyons donc, messieurs, que vous n'hésiterez pas à donner au procès engagé une solution définitive et souveraine. Laissez-nous vous le répéter encore, les faits de cette cause, le mariage disproportionné que l'appelante veut contracter à soixante-douze ans, tous ces détails attrayants pour la malignité publique, sont peu de chose, et nous n'avons même pas voulu nous y arrêter un instant; mais ce qui est beaucoup, c'est le principe même que vous allez proclamer : les véritables parties en cause, ce ne sont pas Mlle Hervé, M. Duport et les héritiers de M. de Boisgelin : ce sont les droits imprescriptibles de la liberté naturelle s'exerçant dans sa sphère la plus élevée et la plus inaccessible à la contrainte, ce sont les droits sacrés du mariage considéré comme l'accomplissement de la loi divine et de la loi humaine.

Nous estimons qu'il y a lieu d'infirmer le jugement dont est appel, et de déclarer non écrite la condition imposée à Mlle Hervé par le testament de M. Dubois de La Motte, de ne jamais contracter mariage.

La cause, après ces remarquables conclusions, est con-

tinuée au mardi 1er avril pour la prononciation de l'arrêt.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA LOZÈRE.

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux.*)

Présidence de M. Trinquelague-Dions, conseiller à la Cour impériale de Nîmes.

Audience du 25 mars.

UNE FEMME DE QUATRE-VINGT-TROIS ANS NOYÉE PAR SON FILS ET LA CONCUBINE DE CE DERNIER.

(Voir la *Gazette des Tribunaux* des 28 et 29 mars.)

Les accusés sont amenés sur leur banc à [illegible] heures précises du matin. Les graves dépositions qui leur ont été produites à la fin de l'audience d'hier soir paraissent avoir fait sur eux une profonde impression; leur attitude est moins assurée; Marie Lafont est d'une grande pâleur.

La Cour entre bientôt en séance, et on reprend l'audition des témoins.

Pierre Mieulet, cultivateur à la Ferrière : La veille du jour où le cadavre de la veuve Coulon fut découvert, j'étais occupé à ramasser du bois dans le pré appelé la Pradède; un coup de sifflet frappe mes oreilles; aussitôt j'entends la voix de la veuve Coulon qui, par quatre fois, appelle au secours; j'accours, et lorsque je ne suis plus qu'à trente mètres de l'endroit où le lendemain fut trouvé le linge que lavait la veuve Coulon, je vois sortir de cet endroit Marie Lafont; elle fuyait le long de la berge, qui était bordée d'arbres; dans sa fuite elle avait soin de regarder si elle était aperçue par quelqu'un. A quelques pas de là je reconnus l'accusé Jean-Baptiste Coulon qui ramassait des feuilles.

Marie Lafont donne un démenti formel au témoin et lui dit : Vous n'avez pas pu me voir à neuf heures dans la prairie du Trébatel parce que dans ce moment j'étais à la fontaine des Salesser, ainsi que je l'établirai.

Sur l'interpellation de Jean-Baptiste Coulon, le témoin reconnaît qu'il a été condamné une première fois à dix-huit mois de prison pour avoir tiré un coup de fusil à une porte; qu'il a subi une autre condamnation de trois mois de prison pour vol; et enfin une troisième, de deux années d'emprisonnement pour lacération de titres.

Jean-Baptiste Zacas, cultivateur à La Ferrière : Le jour de la mort de la veuve Coulon, je travaillais dans [illegible] de la Pale; entre neuf et dix heures du matin, j'entends [illegible] Au secours ! et peu après je vis une femme qui fuyait le long des arbres de la berge de la prairie du Trébatel; il me fut impossible, à cause de la distance, de reconnaître cette femme.

Sophie Feneiron et Grégoire Solonges, ont vu l'accusé Jean-Baptiste Coulon, le jour de la mort de sa mère, dans la prairie du Trébatel entre neuf et dix heures.

Jean-Baptiste Paulhac, forgeron à Butte-en-Avant : Le jour de la mort de la veuve Coulon, son fils Jean-Baptiste, accusé, entra dans ma maison à huit heures du matin et il y resta constamment jusqu'à onze heures. Pendant cet intervalle il a pu s'absenter tout au au plus pendant trois ou quatre minutes.

A la suite de cette déposition il est donné lecture d'un interrogatoire prêté par Jean Baptiste Coulon le 27 octobre 1861. De cet interrogatoire il résulte que le même jour l'accusé Coulon avait été conduit sur le lieu du crime pour y être confronté avec certains témoins, pour y assister à certaines expériences que les faits révélés dans l'instruction avaient rendues nécessaires. Après ces opérations l'accusé Coulon fit prier M. le juge d'instruction de vouloir bien l'entendre, car, disait-il, il était décidé à faire des révélations.

Amené devant ce magistrat, il tomba à genoux, fit une prière, et se relevant bientôt, il dit : Je suis un malheureux, je mérite la mort; non, il n'est pas vrai que le 25 octobre 1860, au moment où ma mère périt dans la rivière du Lot, entre neuf et nix heures du matin, je fus dans la maison du sieur Paulhac, à Butte-en-Avant; au contraire, j'étais dans la prairie du Trébatel; j'entendis les cris que ma mère poussait au bord de l'eau; elle monta même dans la prairie; elle agitait les bras en l'air : je compris bien qu'elle se noyait, et si je n'allai pas à son secours, c'est par la peur que j'avais d'être compromis; cependant ce n'est pas moi qui ai noyé ma mère, mais je suis coupable parce que je pouvais la sauver et je ne l'ai pas fait; d'un autre côté j'ai été un sujet de scandale parce que j'ai vécu en concubinage avec Marie Lafont, je mérite la mort; je veux être exécuté au village même de Viala; et je demande qu'au moment de mon exécution M. le curé de la paroisse et mon épouse légitime que j'ai chassée soient placés de chaque côté de l'échafaud.

L'accusé, qui comprend toute la gravité de cet interrogatoire, prétend qu'il a été inexactement rapporté, que M. le juge d'instruction a dû le mal comprendre, parce qu'il a un défaut de langue. (Jusqu'ici l'accusé n'en a pas donné de preuves, il s'est toujours exprimé facilement et a répondu souvent avec assez d'intelligence.)

François Fabre, cultivateur à Canet, gendre du précédent témoin : Le jour de la mort de la veuve Coulon, j'allai chez mon beau-père, à Butte-en-Avant, j'y trouvai l'accusé Jean-Baptiste Coulon, c'était dans la matinée.

Justine Gazagne, au Viala : La veille du jour où le cadavre de la veuve Coulon fut découvert, vers onze heures du matin, je vis son fils Jean-Baptiste; il venait de la prairie du Trébatel; il était triste et préoccupé. Le lendemain, en apprenant la mort de sa mère, j'eus aussitôt la pensée que son fils pouvait bien être son meurtrier.

Rosalie Gazagne, au Viala : Lorsque les soupçons commencèrent à planer sur les accusés, Marie Lafont disait publiquement dans le village qu'elle était sans crainte, parce qu'il y avait un témoin (Sophie Poulalhou, nièce de M. le curé) qui prouverait son innocence. Je demandai des explications à cette dernière, et elle me répondit : Il est bien vrai que le jour de la mort de la veuve Coulon, dans la matinée, Marie Lafont était occupée à laver avec moi à la fontaine des Salettes, distante de dix minutes de la rivière du Lot. Mais Marie Lafont n'y est restée que bien peu de temps, aussi mon témoignagne ne peut nullement la disculper.

M. Poulalhou, curé au Viala : Après la mort de la veuve Coulon, Sophie Poulalhou, ma nièce, aujourd'hui décédée, me dit que le même jour, dans la matinée, elle avait lavé avec Marie Lafont à la fontaine des Salesses, mais que celle-ci l'avait bientôt quittée, et que peu de temps après elle l'avait vue revenir de la prairie du Trébatel.

Dès le principe, ajoute le témoin, l'opinion publique ne s'était pas manifestée, mais aujourd'hui personne ne croit à un accident, tout le monde est convaincu, au contraire, qu'il y a un crime; les accusés ont très mauvaise réputation, ils sont généralement méprisés et peu de personnes de la paroisse les fréquentaient.

A ce moment, Marie Lafont se lève avec vivacité, sa figure s'anime, elle s'adresse au témoin et lui dit : « Tout le monde venait chez nous, et vous-même, monsieur le curé, vous ne dédaigniez pas, lorsque vous aviez besoin de quelque chose, d'envoyer votre domestique à la maison. »

Jean-Baptiste Coulon s'adresse à M. le président, et, d'une voix qu'il s'efforce de rendre larmoyante, il lui dit : « Tous les témoins en imposent à la justice, je suis aussi innocent que Dieu; je pardonne au témoin Nourigat, mais Dieu ne lui pardonnera pas. »

Rosalie Berton, ménagère au Viala : La veille de la découverte du cadavre de la femme Coulon, entre neuf et dix heures du matin, sans que je puisse le bien préciser, je vis Marie Lafont à la fontaine des Salettes.

Marie Rascalon, ménagère, Canilhac : Le 25 octobre 1860, entre neuf heures et dix heures du matin, je crus voir Marie Lafont à la fontaine des Salesses.

Audience du 26 mars.

La Cour entre en séance à huit heures et demie.

L'audition des témoins continue.

Louis Aldebert, cultivateur à Malvaisé : Quelque temps après la mort de la veuve Coulon, je rencontrai son fils, Jean-Baptiste, accusé; il me dit : « Je viens de la Canourgue trouver M. le juge de paix, car mes frères m'accusent d'avoir assassiné ma mère et je veux les poursuivre en diffamation; je ne sais pas pourquoi le magistrat m'a dit que je serais obligé de justifier de l'emploi de mon temps dans la matinée du 25 octobre. » Cette réponse paraissait le préoccuper vivement. En continuant mon chemin je fis la rencontre de son frère Casimir, il me dit : « Ce n'est pas nous qui accusons mon frère Jean-Baptiste, car ces accusations ne sont pas honorables pour la famille, mais c'est le public qui l'accuse. »

Augustin Bourgade, au Viala : Je rencontrai Jean-Baptiste Coulon quelques jours après la mort de sa mère; je lui dis : « On affirme que tu étais au pré du Trébatel : tu as dû nécessairement entendre les cris, puisqu'on les a entendus de tous côtés. » Il me répondit : « J'ai bien entendu quelque chose, mais j'ai cru que c'était le bruit d'un char. »

Marie Solignac, veuve *Barbier*, ménagère à Lescure : Vers la fin du printemps ou au commencement de l'été dernier je ramassais des chardons dans le ravin de Cavalat à quelques mètres de l'endroit où fut découvert le cadavre de la veuve Coulon; j'entendis des personnes qui parlaient; je distinguai la voix d'une femme; je cessai mon travail et prêtai mon attention : je vis Marie Lafont, accusée, elle parlait à quelqu'un qui était dans la rivière; elle lui dit : « Sors de là, je ne puis aller plus en avant, la frayeur m'a saisie. Au même instant Jean-Baptiste Coulon sortit du lit de la rivière, et dit à Marie Lafont : « Tiens, c'est là que le lendemain je vins la traîner, je fus la chercher à l'endroit où tu l'avais jetée, je la traînai par eau, j'eus beaucoup de peine. »

Les deux accusés regardent le témoin d'un air foudroyant.

Le témoin continue et dit : Antérieurement j'avais rencontré Marie Lafont; elle me dit : Depuis la mort de la veuve Coulon ma santé est complétement délabrée, j'ai des frayeurs extraordinaires; au moindre bruit, soit le jour, soit la nuit, il me semble que la gendarmerie vient m'arrêter; mais est-il possible que nous soyons coupables ? Quel serait l'enfant qui tuerait sa mère ? Après qu Jean-Baptiste Coulon, qui pêchait, fut sorti de l'eau, ainsi que je viens de le dire, Marie Lafont l'essuya avec une étoffe bleue. Dans ce moment Jean-Baptiste Coulon lui dit : « Nous sommes bien heureux que personne ne nous ait vus; si quelqu'un nous avait vus, nous ne serions pas ici aujourd'hui, nous ne serions pas à notre aise. »

L'accusé Coulon, interpellé par M. le président, répond : « Je sais que le témoin a une moralité irréprochable, aussi je ne dirai pas qu'elle en impose à la justice, mais à coup sûr elle se trompe.

Marie Lafont, qui dans ce moment est d'une pâleur livide, répond : « Je n'ai rien à vous dire : ici vous avez besoin de témoins, mais Dieu, qui nous jugera, n'en aura pas besoin.

M. le président fait comprendre à la veuve Barnier toute la gravité de sa déposition; il lui rappelle la sainteté du serment, et d'une voix émue l'adjure de bien recueillir ses souvenirs, et de dire en âme et conscience si sa déposition est bien l'expression de la vérité.

Le témoin, avec énergie : Tout ce que j'ai dit est bien la vérité; je suis sûre de ne pas me tromper.

Etienne Saguet, journalier à Combut.

Ce témoin, qui subit en ce moment une condamnation correctionnelle de six mois de prison, est amené devant la Cour par deux gendarmes qui l'escortent. Après sa prestation de serment, il s'exprime ainsi :

Par suite d'une condamnation qui avait été prononcée contre moi par le Tribunal correctionnel de Marvejols, je subissais dans la maison d'arrêt de cette ville une condamnation de trois mois d'emprisonnement; Antoine Coulon, frère de Jean Baptiste, accusé, était détenu avec moi; on vint lui annoncer la fin tragique de sa mère. « Oh ! mon Dieu, s'écria-t-il, c'est mon frère, mon frère Jean-Baptiste qui l'a jetée dans la rivière; j'en suis certain, vous le verrez bientôt venir ici prendre ma place. » Quelques mois après, lorsque je fus de nouveau écroué dans les prisons de Marvejols, j'y trouvai en effet Jean Baptiste Coulon. Comme nous étions presque du même village, des rapports intimes s'établirent naturellement entre nous, et quelques jours avant ma libération il me dit : « Bientôt tu seras libre; ah ! je t'en prie, rends-moi un service : parmi les témoins qui ont déposé dans mon information, il en est un que je redoute surtout, c'est un charbonnier de La Forêt, le nommé Nourigat; va le trouver, intimide le, dis-lui que je suis à même de prouver la fausseté de sa déposition; que je le ferai mettre en prison. Fais-lui bien comprendre qu'il est de son intérêt de se rétracter, qu'il en est temps encore; » puis il ajouta : « J'ai confiance en toi, ne me trahis pas, au moins; je vais te dire toute la vérité : ma mère, je ne l'ai pas noyée, mais je l'ai fait noyer par Marie Lafont, ma concubine; elle ne voulait pas y consentir, mais j'ai fini par l'y contraindre : « Je surveillerai, lui dis-je, « et lorsque je donnerai un coup de sifflet, tu la précipiteras « dans l'eau; » elle le fit, et aussitôt je courus à Butte-en-Avant, chez Paulhac : « Ne manque pas d'aller trouver ce dernier et « de lui dire qu'il soutienne toujours que le jour de la mort « de ma mère je n'ai pas quitté sa maison depuis huit heures « jusqu'à onze heures du matin; dis-lui qu'il se rappelle que « je lui ai rendu service au sujet d'un procès qu'il avait eu « avec mon frère relativement à un passage,; qu'il use en- « vers moi de réciprocité, j'en ai bien besoin. »

M. le président demande à l'accusé Coulon ce qu'il a à dire sur cette déposition d'une aussi haute gravité.

Ce témoin en impose à la justice, dit l'accusé Coulon, il a de l'animosité contre moi parce que, dans les prisons de Marvejols, je l'ai accusé d'avoir volé un catéchisme; au surplus, ajoute-t-il, ces jours derniers, à son arrivée dans les prisons de Mende, le témoin Sagnet a déclaré à plusieurs de nos co-détenus que jamais je ne lui avais fait aucune confidence. Sur l'ordre de M. le président, les détenus indiqués par l'accusé Coulon sont amenés devant la Cour, et tous déclarent que sur les questions qui ont été plusieurs fois adressées à Sagnet, celui-ci a constamment répondu : « J'en sais malheureusement trop. »

M. le président s'adresse alors à Sagnet, et s'exprime ainsi : « Sagnet, plusieurs fois vous avez violé les lois, la justice a dû vous frapper; mais comprenez bien toute la responsabilité qui pèserait sur vous, si vous veniez faire une fausse déposition dans une affaire aussi grave. Réfléchissez bien, descendez au fond de votre conscience. »

Le témoin répond avec fermeté : J'ai dit la vérité; j'ai *nettoyé* ma conscience.

Gobarel, gardien chef de la prison d'arrêt de Marvejols : Le préau des femmes n'est séparé de celui des hommes que par un mur, un jour on entendit Marie Lafont dire à haute voix, dans le but évident d'être entendu par son co-accusé Coulon : « Les hommes bavardent, aussi fait-on déposer les prisonniers; moi, je sais tenir ma langue, aussi il n'y a pas de danger qu'on appelle à l'instruction les femmes qui sont détenues avec moi; je les défie de révéler des confidences par moi faites.

La liste des témoins assignés par le ministère public est épuisée; on entend quatre témoins à décharge, qui ne déposent que de faits insignifiants.

La séance est levée pour être reprise à deux heures.

La Cour entre en séance à deux heures et demie.

M. Deleveau, procureur impérial, dans un réquisitoire qui a duré près de trois heures et qui a été écouté avec la plus religieuse attention, fait ressortir avec une grande habileté les charges qui pèsent sur les accusés. Nous regrettons de ne pouvoir reproduire cet éloquent réquisitoire qui a vivement impressionné l'auditoire.

La tâche de la défense était bien difficile, Mes Agulhon et Barbot s'en sont acquittés avec un talent et un zèle dignes d'une meilleure cause.

Après leurs plaidoiries, la séance est renvoyée au lendemain.

Audience du 27 mars.

Longtemps avant l'entrée de la Cour, toutes les places sont envahies, tout le monde comprend que la justice va dire son dernier mot sur un crime qui, depuis près de deux ans, était l'objet de toutes les préoccupations. On est impatient d'entendre l'honorable magistrat qui a présidé ces débats avec la plus grande distinction et la plus haute impartialité. Ce n'est qu'à neuf heures et quelques minutes qu'un coup de sonnette annonce l'arrivée de la Cour. Après les répliques de M. le procureur impérial et des défenseurs, la séance est levée, pour être reprise à deux heures. A l'heure indiquée, les accusés sont conduits sur leur banc; leurs traits révèlent le plus profond abattement; la figure de Marie Lafont est tellement altérée qu'on ne reconnaît plus la jeune fille à l'air dégagé qui le premier jour était amenée à l'audience. Tout le monde s'entretient du résultat probable du verdict du jury. L'arrivée de la Cour met fin aux conversations particulières qui se sont établies dans toutes les parties de la salle.

M. le président, après avoir déclaré la séance ouverte, demande aux accusés s'ils ont quelque chose à ajouter à leur défense; tous les deux répondent négativement. La clôture des débats est prononcée; un profond silence s'établit. Pendant deux heures M. Trinquelague-Dians, président, a constamment su captiver l'attention d'un nombreux auditoire naguère si bruyant. On ne sait ce qu'on doit admirer le plus dans ce résumé, car on y rencontre à la fois la distinction du langage, la force de la logique, la pureté et la noblesse des sentiments et une impartialité à laquelle tout le monde s'est plu à rendre hommage.

A quatre heures et demie le jury entre dans la salle de ses délibérations. Une heure et demie s'écoule; le sort des accusés est irrévocablement arrêté, MM. les jurés et la Cour entrent en séance. A ce moment un morne silence règne dans toute la salle.

Sur l'invitation de M. le président, le chef du jury donne connaissance à la Cour du résultat de ses délibérations.

Jean-Baptiste Coulon est déclaré coupable d'avoir donné la mort à sa mère légitime, avec préméditation et guet-apens;

Marie Lafont est reconnue complice de ce crime.

Le verdict est muet sur les circonstances atténuantes en ce qui concerne Coulon, mais elles sont admises en faveur de Marie Lafont.

M. Deleveau, procureur impérial, requiert l'application de la loi.

La Cour, après une courte délibération, rentre en séance, et M. le président, d'une voix profondément émue, prononce un arrêt qui condamne Jean-Baptiste Coulon à la peine des parricides, ordonne que l'exécution aura lieu sur l'une des places de la Mothe, commune de Bouanac, voisine du lieu où le crime a été commis, et condamne Marie Lafont à vingt années de travaux forcés.

Après que M. le président a averti les condamnés qu'ils avaient trois jours pour se pourvoir contre l'arrêt, Coulon demande à être entendu de tout le monde et dit : Je suis innocent, mes deux frères et les témoins devraient être ici à ma place... Mais sur l'ordre de M. le président il est emmené par la gendarmerie, et la foule s'écoule vivement impressionnée.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (6e ch.).

Présidence de M. Salmon.

Audience du 29 mars.

LE JOURNAL *le Travail*. — PRÉVENTION D'OUTRAGE A LA MORALE PUBLIQUE ET RELIGIEUSE ET A LA RELIGION CATHOLIQUE, D'EXCITATION A LA HAINE ET AU MÉPRIS DU GOUVERNEMENT, DE PUBLICATION D'UN JOURNAL SANS AUTORISATION ET SANS CAUTIONNEMENT. — CINQ PRÉVENUS.

(Voir la *Gazette des Tribunaux* d'hier.)

A l'ouverture de l'audience, et en présence des prévenus, le Tribunal a statué en ces termes :

« En ce qui touche les délits d'outrage public à la morale publique et religieuse et d'outrage public à l'un des cultes dont l'établissement est légalement reconnu en France, lesdits délits imputés à Casse, comme auteur principal, et à Rousselle, Taule, Tredon dit Karl Morel et Aubry comme complices :

« Attendu, en droit, que les articles 8 et 17 de la loi de mai 1819 et 1er de la loi du 25 mars 1822, en punissant l'outrage, n'ont porté aucune atteinte à la liberté de conscience, ni à la libre discussion des opinions religieuses ou philosophiques; que la loi n'a voulu réprimer : 1° Que les discussions qui, cessant d'être graves, calmes et sérieuses, dégénèrent en injures, invectives, et peuvent ainsi blesser les consciences, et, par suite, troubler la paix publique;

« Attendu que la négation des principes fondamentaux d'un ou de plusieurs cultes, l'affirmation de supériorité d'une école philosophique sur une autre, la discussion théorique ou historique des causes qui ont amené la réforme d'une religion ne constituent pas, par elles-mêmes, les délits que la législation réprime, et que ces théories ne prennent un caractère délictueux qu'autant qu'elles sont accompagnées dans leur développement d'expressions outrageantes de nature à attirer la déconsidération et le mépris sur les théories contraires qu'elles combattent;

« Attendu, en fait, que les articles publiés dans le journal *le Travail*, dans son numéro du 5 janvier, sous le titre de : *Philosophie historique*; dans le même numéro et dans celui du 12 janvier, sous le titre de : *Les deux formes du scepticisme*; dans le numéro du 9 février, sous le titre de : *La réaction catholique en Angleterre*; dans le numéro du 16 février, *Sur les miracles*, et dans le numéro du 2 mars, sous le titre de : *Courtes réflexions d'un sensualiste*, n'excèdent pas les bornes de la discussion permise;

« Que si ces articles contiennent un ensemble de doctrines contre lesquelles protestent et ont protesté de tous temps les consciences éclairées et honnêtes; que s'il est regrettable de voir de jeunes hommes se faire les apôtres du scepticisme et du matérialisme, et livrer leurs idées à la publicité avant d'avoir pu les mûrir par la réflexion et l'étude, ces circonstances ne suffisent pas pour transformer en délits des faits que la loi pénale n'a pas prévus, et que, par conséquent les Tribunaux de répression ne peuvent atteindre;

« Par ces motifs,

« Acquitte Casse, Rousselle, Taule, Tredon et Aubry des faits qualifiés délits qui leur étaient imputés, en conséquence les renvoie des fins de la prévention, sans amende ni dépens;

« Mais en ce qui touche la contravention au décret de 1852;

« Attendu qu'aux termes des articles 1, 3 et 5 de ce décret, et de l'article 2 du décret du 28 mars suivant, il est interdit aux journaux ou écrits périodiques, non pourvus de l'autorisation spéciale du gouvernement, et non soumis au cautionnement, de traiter, même accidentellement, de matières politiques ou d'économie sociale;

« Attendn que le journal *le Travail*, paraissant chaque dimanche, et dont Germain Casse est le gérant, n'a cessé de s'occuper de matières qui sont interdites aux écrits périodiques qui, comme lui, paraissent sans autorisation et sans cautionnement;

« Qu'ainsi il a publié :

« 1° Dans son numéro du 5 janvier 1862, un article intitulé : *Philosophie historique*, commençant par ces mots : « A « peine né, l'homme effrayé » et finissant par ceux-ci : « Au « perfectionnement intellectuel et moral de l'humanité, » le dit article signé Rousselle, et un second article intitulé : *Les deux formes du scepticisme*, commençant par ces mots : « L'his- « toire de la philosophie » et finissant par ceux-ci : « A un « prochain article, » ledit article signé Ferdinand Taule;

2° Dans son numéro du 12 janvier, un article intitulé : *Les deux formes du scepticisme*, commençant par ces mots : « Le spiritualisme du dix-neuvième siècle, » et finissant par ceux-ci : « Et du génie de toutes les époques; » ledit article signé Ferdinand Taule.

3° Dans son numéro du 2 février, un article commençant par ces mots : « Nous sommes heureux de donner à nos lecteurs, » et finissant par ceux-ci : « autre part que dans le journal de M. Coquille; » ledit article signé Ferdinand Taule;

4° Dans le numéro du 9 février, un article intitulé : « *La réaction catholique en Angleterre*, » commençant par ces mots : « Le catholicisme avait grandi, » et finissant par ceux-ci : « qui nous rend l'auteur sympathique; » ledit article signé Germain Casse; un second article intitulé : « *Des principes du droit naturel dans leurs rapports avec le droit pénal*, » commençant par ces mots : « Dans notre dernier article, » et finissant par ceux-ci : « de venir applaudir des idées qui la partagent; » ledit article signé André Rousselle; un troisième article : *Coup d'œil sur l'état de la poésie dans les dernières années*, commençant par ces mots : S'il y a un genre littéraire, » et finissant par ceux-ci : « que son jugement ne déterminera pas le mien; » ledit article signé Ferdinand Taule; un quatrième article commençant par ces mots : « La jeunesse se réveille, » et finissant par ceux-ci : « nous voir chercher des modèles ailleurs, ne vous en déplaise; » ledit article signé Clémenceau;

5° Dans le numéro du 16 février, un article intitulé : *Réflexions d'un spiritualiste*, commençant par ces mots : « Nous « vivons dans un temps d'anarchie morale, » et finissant par ceux-ci : « Pourquoi la morale, pourquoi la justice, pourquoi « la liberté ! » Ledit article signé Jules Meliné; un second article intitulé : *Causeries*, commençant par ces mots : « Eh « bien ! oui, » et finissant par ceux-ci : « Dont tout le monde « parle sans le connaître, » ledit article signé Clémenceau; un troisième article commençant par ces mots : « Le vent est « nos abonnés se le disent; »

6° Dans son numéro du 22 février, un article intitulé : *Les Martyrs de l'histoire*, commençant par ces mots : « L'homme « s'instruit, dit-on, » et finissant par ceux-ci : « Diamants « bruts qui attendent le lapidaire, » ledit article signé Clémenceau; un second article intitulé : *Guerre aux Coquilles*, commençant par ces mots : « Jean-Jacques Rousseau, » et finissant par ceux-ci : « Aussi bien que les autres, » ledit article signé Ferdinand Taule;

7° Dans le numéro du 2 mars, un article intitulé : *Courtes réflexions d'un spiritualiste*, commençant par ces mots : « Monsieur, j'ai lu dans votre dernier numéro, » et finissant par ceux-ci : « Qui ferait voltiger un enfant, » ledit article signé Karl Morel; un second article commençant par ces mots : « Nous publions une étude très approfondie, » et finissant par ceux-ci : « Et il verra que les sifflets n'étaient pas « tout à fait catholiques, » ledit article signé Germain Casse; un troisième article intitulé : *Contraste*, commençant par ces mots : « C'était par un soir d'hiver, » et finissant par ceux-ci : « Nous en aurons demain. »

« Attendu que plusieurs de ces articles traitent de matières politiques, que tous contiennent des discussions sur l'origine, le fondement et l'histoire des croyances religieuses, et empiètent ainsi sur le domaine de l'économie sociale dont la science comprend tous les intérêts collectifs des sociétés;

« Attendu qu'en les publiant, Germain Casse, gérant du journal, qui a signé les sept numéros incriminés; Aubry, qui a imprimé les cinq numéros des 2, 9, 16 et 22 février et 2 mars, ont conjointement commis la contravention prévue par l'article 5 du décret du 17 février 1852;

« Leur faisant application dudit article,

« Condamne Casse à deux mois d'emprisonnement et 100 francs d'amende;

« Aubry à un mois d'emprisonnement et 500 francs d'amende;

« Ordonne que le journal *le Travail* cessera de paraître;

« Prononce la confiscation des exemplaires saisis et en ordonne la destruction;

« Fixe à six mois la durée de la contraente par corps et condamne les deux prévenus solidairement aux dépens. »

LE JOURNAL *le Monde*. — EXCITATION A LA HAINE ET AU MÉPRIS DES CITOYENS LES UNS CONTRE LES AUTRES.

Le gérant du journal *le Monde*, M. Eugène-Désiré Taconnet, l'un de ses rédacteurs, M. l'abbé François-Adam Obrist, et son imprimeur, M. Charles-Etienne Divry, sont traduits devant le Tribunal sous l'inculpation, savoir :

M. Taconnet, d'avoir, à Paris, en publiant dans le numéro du journal *le Monde*, du 29 octobre 1861, un feuilleton intitulé : *La Banque noire*, commençant par ces mots : « Il y a quelque temps les journaux ont beaucoup parlé de la classe agricole, » et finissant par ceux-ci : « Je ne voudrais pas répondre pour l'avenir, » cherché à troubler la paix publique, en excitant le mépris et la haine des citoyens les uns contre les autres.

Contre Divry, de s'être rendu complice du délit ci-dessus spécifié, en imprimant ledit numéro du journal *le Monde*, et en aidant et assistant avec connaissance l'auteur dans les faits qui l'ont préparé et consommé.

Délit prévu par les articles 1 de la loi du 17 mai 1819, 7 du décret du 11 août 1848, 59 et 60 du Code pénal.

La prévention a été soutenue par M. l'avocat impérial Benoist.

M. Coquille, rédacteur en chef du *Monde*, a présenté la défense des prévenus.

Le Tribunal a statué en ces termes :

« En ce qui touche l'imprimeur Divry :

« Attendu qu'il n'est pas suffisamment établi qu'en imprimant le numéro du *Monde* contenant l'article incriminé, il se soit sciemment rendu complice du délit imputé à Taconnet;

« Le renvoie des fins de la plainte, sans amende ni dépens;

« Mais attendu que dans le numéro du 29 octobre dernier le journal *le Monde*, dont Taconnet est gérant, a publié, sous ce titre de : *la Banque noire*, un article signé par l'abbé Obrist, vicaire à Gundolsheim, commençant par ces mots : « Il y a quelque temps, » et finissant par ceux-ci : « je ne voudrais pas répondre pour l'avenir. »

« Attendu que, sous prétexte de prôner l'établissement en Alsace de banques agricoles, dont il ne fait pas même connaître le programme, cet article-feuilleton contient une diatribe violente contre les Juifs;

« Attendu que l'abbé Obrist, qui s'en reconnaît l'auteur, affirme que l'ennemi le plus cruel et le plus dangereux du cultivateur alsacien, c'est le juif et le mercantilisme juif; que depuis longtemps les juifs exploitent l'Alsace, et qu'ils y ont établi des banques noires qui couvrent le pays comme d'un réseau et qui fonctionnent avec une perfection raffinée pour la ruine du cultivateur; que le juif, vendeur de bétail, qu'il appelle Nathan; le juif rentier et le juif courtier, qu'il nomme Nephtali, pratiquent uniformément, chacun à sa façon, l'usure sur la plus vaste échelle; qu'ils spéculent sur toutes les calamités publiques, et que tous les fléaux sont pour Israël des coups de fortune, et que, tandis que les populations sont indignement spoliées par eux, les juifs mangent bien, s'habillent bien, s'enrichissent sans travailler, et ont le temps de songer aux moyens de surprendre l'honnête habitant des campagnes;

« Attendu qu'il ajoute que l'établissement des banques agricoles serait un bienfait immense pour l'Alsace, puisqu'elles détruiraient l'action malfaisante des juifs, mais que le temps presse, et que tandis que les juifs, comtes ou barons, sont occupés à exproprier le pays en grand, les simples juifs l'exploitent en détail; qu'il faut mettre un obstacle au mal avant qu'il soit devenu incurable, et que si l'on ne signale plus aujourd'hui les malheurs périodiques qui, dans le bon temps, arrivaient à Israël et étaient pour la loi juive un véritable bienfait, elle a reçu en 1848 un premier avertissement que l'auteur déclare ne pas approuver, sans toutefois vouloir répondre de l'avenir;

« Attendu qu'en publiant cet article dans *le Monde*, journal spécialement consacré aux intérêts catholiques, Taconnet a cherché à troubler la paix publique, en excitant la haine et le mépris des citoyens les uns contre les autres;

« Que l'abbé Obrist s'est rendu complice de ce délit en envoyant à Taconnet, pour être publié, ledit article, dont il se reconnaît l'auteur, et en lui fournissant le moyen qui a servi à commettre ce délit, sachant qu'il devait y servir;

« Par ces motifs,

« Leur faisant application à tous deux des articles 1 de la loi du 17 mai 1819, 7 de la loi du 11 août 1848, et de l'article 463 du Code pénal,

« Les condamne chacun et solidairement en 500 fr. d'amende;

« Fixe à six mois la durée de la contrainte par corps, et les condamne solidairement aux dépens. »

CHRONIQUE

PARIS, 29 MARS.

Le garde des sceaux, ministre de la justice, recevra le mardi 1er avril.

— Le premier président de la Cour impériale ne recevra pas le lundi 31 mars, ni les lundis suivants.

— M. Claveau, nommé avoué près la Cour impériale, en remplacement de M. Viault, a prêté serment à l'audience de la 1re chambre de la Cour, présidée par M. le premier président Devienne.

— La collecte de MM. les jurés de la deuxième quinzaine de ce mois, a produit la somme de 210 francs, qui a été répartie de la manière suivante, savoir : 100 francs pour la Société de patronage des jeunes apprentis ; 50 fr. pour le patronage des jeunes détenus et libérés ; 40 fr. pour la colonie de Mettray, et 20 fr. pour la Société des jeunes économes.

— La Conférence des avocats s'est réunie aujourd'hui sous la présidence de M. Rivolet.

La question à l'ordre du jour était :

« Lorsqu'un prêtre a cru devoir refuser ses prières à un défunt, le maire peut-il passer outre et faire ouvrir les portes de l'église pour y présenter le corps ? »

L'affirmative a été soutenue par Mes Maurice Joly et Corne ;

La négative par Mes Dubois et Diard.

La Conférence, consultée, s'est prononcée pour la négative.

Me Bonnet, secrétaire, a lu un rapport sur la question suivante :

« La légitimation par mariage subséquent n'étant pas admise en Angleterre, si un Anglais se marie en France avec une Française, leurs enfants naturels reconnus seront-ils légitimés ? »

— ERRATUM. — Cour impériale de Paris, 3e chambre, arrêt du 22 mars, 1re page, 3e colonne, 107e ligne, au lieu de : 1,200, lisez 12,000 ; 4e colonne, 2e ligne, au lieu de : « majorité opposante, » lisez : « *minorité* opposante, » et dans tout le *cours de l'article*, au lieu de : « Finga, » lisez : « *Feuga.* »

DÉPARTEMENTS.

Nord. — On lit dans *l'Indépendant*, journal de Douai :

« Ce n'est pas dans la salle de la Cour d'assises, comme on l'a dit, que sera jugée l'affaire Mirès, mais bien dans celle des audiences solennelles dite Salle aux Tableaux. La portion de cette salle réservée au public sera divisée en deux parties : l'une pour les personnes munies de billets, la seconde pour les personnes sans cartes. Les banquettes qui se trouvent devant ces places seront réservées aux avocats en robe et aux autorités.

Mes de Sèze et Nouguier, de Paris, avocats de M. Mirès, sont arrivés à Douai ; son avoué est Me de Beaumont, de Douai. Les avocats se sont partagé la défense. Me de Sèze discutera plus spécialement les questions qui ont trait à la loi de 1856.

« M. le comte de Siméon, compris dans la poursuite pour la question de responsabilité, n'est pas tenu à paraître à l'audience : il sera représenté par Me Huré, avoué à Douai. Son défenseur est Me Allou, de Paris.

« La chambre des appels de police correctionnelle ne siége ordinairement que trois fois par semaine ; par exception, les audiences consacrées à l'affaire Mirès auront lieu sans interruption.

« Les deux premières audiences, lundi et mardi prochains, seront prises par la lecture du rapport présenté par M. Danel, président de chambre, et par l'interrogatoire de Mirès par M. le premier président de Moulon, président.

« Les trois audiences suivantes seront occupées par les plaidoiries des défenseurs de Mirès.

« Dans la sixième, samedi, on entendra Me Allou.

« Le réquisitoire de M. Pinard, procureur-général, qui tiendra probablement deux audiences, commencera lundi ou mardi de la deuxième semaine. »

— DRÔME. — On écrit de Pierrelatte :

« Un crime affreux a mis en émoi, dans la soirée du 20 mars, la population de Pierrelate.

« Une fille, nommée Virginie G..., a jeté un verre d'acide sulfurique au visage du sieur Auguste M..., au moment où il ouvrait la porte de sa maison pour en sortir.

« Devenue mère il y a un mois environ, elle prétend que ce jeune homme, qui est le père de son enfant, aurait refusé de le reconnaître en se mariant avec elle. De là sa vengeance.

« On l'a mise en arrestation, et, après son interrogatoire, où elle a fait les aveux les plus complets, elle a été dirigée sur Montélimar pour y être incarcérée.

« Quant à l'infortuné Auguste M..., son œil gauche est perdu, et l'on ne sait pas encore s'il conservera l'autre, tant il éprouve de poignantes douleurs. »

(*Courrier de la Drôme.*)

VARIETES

HISTOIRE DE LA TERREUR (1792-1794), d'après les documents authentiques et des pièces inédites, par M. MORTIMER-TERNAUX. — Tome Ier.

Dans ce siècle, où les travaux historiques ont eu à la fois tant d'éclat et de solidité, rien n'est plus regrettable que la tendance de certains historiens à réhabiliter des temps et des noms condamnés par la conscience publique. Les tyrans révolutionnaires ont eu de nos jours leurs apologistes ; l'esprit de parti, l'esprit de système, la fantaisie poétique leur en ont donné tour à tour : au lieu de Tacites pour les flétrir, ils ont trouvé des Lucains pour les chanter.

C'est donc faire une bonne œuvre, c'est servir la morale, et la vérité que de rétablir dans toute son exactitude et de raconter aux générations oublieuses, sans la déguiser sous de fausses couleurs, l'histoire de ces temps lugubres auxquels la justice de nos pères a infligé le nom de *Terreur*. Tandis qu'un honorable conseiller à la Cour impériale de Paris (1) écrit avec cette exactitude savante qui est chez lui un don du travail et un héritage de famille, les annales sanglantes du Tribunal révolutionnaire, et ajoute, s'il est possible, à l'horreur qu'elles nous inspirent, un écrivain consciencieux dont le nom rappelle à la magistrature des souvenirs et des regrets, et qui a lui-même siégé avec honneur dans nos assemblées délibérantes, M. Mortimer-Ternaux a entrepris sur cette époque funeste un travail de longue haleine. L'histoire de la Révolution a été bien des fois retracée, mais il ne se borne pas à la recueillir de seconde ou de troisième main dans les ouvrages des historiens qui l'ont précédé, il remonte aux sources, il interroge les documents inédits, il écrit en quelque sorte *sur pièces authentiques*, appliquant à une période si récente ces recherches laborieuses et cette patience savante ordinairement réservées à l'étude des époques anciennes et oubliées. Il a, comme il le dit lui-même, *fouillé les dépôts, les archives, les greffes à Paris et dans les départements*. Là est l'originalité de son œuvre, là en est à la fois le trait distinctif et l'intérêt.

Après une Introduction nécessaire qui esquisse à grands traits l'état de la France en 1792, *l'Histoire de la Terreur* commence par le récit d'une fête, mais d'une fête telle qu'on en célébrait alors, de cette fête donnée aux Suisses de Châteauvieux, tout couverts encore du sang du jeune Desilles, fête lugubre, déplorable apothéose qui n'était pas celle de la Liberté, dont elle usurpait le nom, mais qui consacrait la violation de la loi, le renversement de la discipline militaire, qui glorifiait le meurtre d'un chef par la main des soldats, et à laquelle André Chénier a attaché comme un stigmate, que d'impuissantes réhabilitations n'ont pas effacé, l'immortelle ironie de son vers vengeur :

Salut, divin triomphe, entre dans nos murailles !
Rends-nous ces guerriers illustrés
Par le sang de Desille, et par les funérailles
De tant de Français massacrés !

Néanmoins, ce n'est qu'à la date du 20 juin 1792, c'est-à-dire à la double violation de l'Assemblée législative et de la demeure du souverain par le peuple des faubourgs, que M. Ternaux fixe le vrai point de départ de son sujet et l'avènement de la Terreur.

Il a découvert sur cette journée fameuse des documents inédits ; il publie pour la première fois un long extrait du *Procès-verbal des déclarations reçues par le juge de paix de la section des Tuileries, le rapport d'Alexandre, des fragments du mémoire de Santerre au maire de Paris.* Il est donc en mesure de nous faire connaître toute la vérité, et c'est pièces en mains qu'il démontre que ce qu'on a voulu, ce qu'on veut encore représenter comme un mouvement spontané, inoffensif du peuple de Paris, ne fut qu'un mouvement factieux, préparé, provoqué depuis plus d'un mois par les chefs du parti révolutionnaire préludant à la journée du 10 août. Il tire de l'ombre où ils se cachaient, où une complicité posthume s'efforce de les cacher encore, les vrais organisateurs de l'émeute ; il nous les nomme, il nous les fait toucher du doigt, il renvoie à leur véritable rang, c'est-à-dire sur le second plan, les subalternes chargés de l'exécution matérielle des dessins de leurs chefs, Legendre, Santerre, le fougueux Saint-Huruge, et en regard de l'impuissance de l'assemblée, des coupables hésitations de Pétion, de sa connivence ou de sa faiblesse, il place l'image auguste de celui qui, dans cette journée, mérita le prix du courage, Louis XVI, appuyant la main d'un grenadier sur son cœur, et disant : Voyez s'il bat plus vite ?

Apparet domus intùs et atria longa patescunt ;
Apparent Priami et veterum penetralia Regum.

Chercher la vérité sur les faits révolutionnaires, c'est le but de M. Ternaux ; la faire triompher définitivement devant l'histoire, ce sera sa récompense. Combien de fois cette vérité n'a-t-elle pas été obscurcie dans des ouvrages consacrés par des succès brillants et regrettables ! Depuis le jour où M. Thiers cherchant une excuse à la journée du 20 juin, écrivait une phrase qu'effacerait peut-être aujourd'hui sa plume expérimentée (2), combien ont été plus loin des historiens dont les noms sont sur toutes les lèvres !

M. Ternaux les réfute, comme il convient, par des pièces irrécusables et par des faits attestés. Ce n'est point à lui qu'on peut reprocher de tracer des portraits de fantaisie dans lesquels la vérité de la peinture s'altère sous l'éclat des couleurs, aucune préoccupation d'écrivain ne donne aux acteurs des scènes qu'il raconte une pose dramatique et étudiée ; mais ce qui est le caractère de l'histoire, les événements ont la parole et les personnages se jugent par leurs actions mieux que par leurs discours. Il ne faut pas croire cependant que ce qu'on est convenu d'appeler la Poésie de l'Histoire soit incompatible avec la fidèle simplicité de ses récits, et lorsqu'il les interrompt pour nous montrer, à l'heure où la foule envahit les appartements du roi, un jeune capitaine d'artillerie se promenant avec deux amis sous les fenêtres profanées des Tuileries, et s'indignant dans son âme héroïque, il y a dans ce simple rapprochement et dans ce contraste à peine indiqué plus de vérité dramatique que dans bien des histoires où l'effet du drame a été laborieusement cherché.

Le livre suivant, qui termine le premier volume, est intitulé : *Lafayette à Paris*, et raconte l'honorable tentative de ce général qui, à la nouvelle du 20 juin, quitte son armée et vient apporter au parti constitutionnel, à la barre de l'Assemblée, l'appui de son nom et de sa popularité défaillante. Peut-être M. Ternaux le juge-t-il avec une bienveillance un peu prévenue : Lafayette avait donné trop de gages à la Révolution pour qu'elle pût le craindre, trop de sujets de défiance à la cour pour qu'elle voulût le croire ; à la fois téméraire et timide, il osa trop ou trop peu ; il manquait à la fois de caractère et de génie. Il quitta Paris après une démarche imprudente, puisqu'elle était vaine, pendant qu'à la tribune de l'Assemblée on dénonçait le nouveau César, qui devait, selon le représentant Delaunay, avant de passer le Rubicon, rencontrer plusieurs Brutus.

Lafayette n'était pas César, et César ne devait pas venir encore. Ce qui approchait, et ce qu'une main plus ferme que celle de Lafayette eût pu seule conjurer, c'était le 10 août, le 1er septembre, le 21 janvier, le 31 mai, c'était enfin toutes ces journées de crimes et d'égarements dont la liberté ne fut pas complice, et dont elle doit savoir porter le deuil pour ne pas mériter d'en porter la peine devant l'histoire. Dans le prochain volume, M. Ternaux sera au cœur même de son sujet, nous l'y attendons avec une confiance que n'altèrent pas quelques réserves à faire sur les opinions qu'il exprime, et nous lui demandons de ne pas hésiter à grossir son ouvrage de tous ces documents inédits qui en sont la nouveauté, et que sa laborieuse sagacité sait si bien découvrir.

Des pièces justificatives, rejetées à la fin du volume déjà publié, en sont en effet le plus riche ornement. Toutes curieuses, presque toutes inconnues, elles jettent un grand jour sur les faits qu'elles confirment ou qu'elles rectifient. Aux amateurs de lettres historiques, nous en signalons six du général Lafayette qui n'ont pas été publiées jusqu'ici et qui manquent à ses Mémoires ; aux amis de la vertu, deux lettres de Malesherbes, s'abaissant, par amour paternel et pour sauver la tête de son gendre, M. de Rosambo, à écrire à Fouquier-Tinville. Nous prions ceux qui ont conservé pour le caractère de Pétion une admiration qui ne résistera pas à cette épreuve, de lire dans sa version authentique, le récit fait par lui, sans orthographe et sans pudeur, du retour de Varennes, lorsqu'en qualité de commissaire de l'Assemblée il monta dans la voiture du roi, ramené de force à Paris Quel contraste, dans ce triste voyage, entre cette fatuité ridiculement grossière et l'attitude respectueuse et attendrie du jeune Barnave !

La lumière des documents authentiques fera rentrer dans l'ombre bien des renommées usurpées. La vérité, la morale, la liberté même dont l'esprit révolutionnaire est l'éternel obstacle, ne pourront qu'y gagner, et en mesurant l'abîme qu'il ouvrait sous nos pas, nous apprendrons de plus en plus à être justes envers le grand nom qui deux fois dans un siècle en tira la France ou l'empêcha d'y tomber.

C. SAPEY,
Substitut du procureur-général.

(1) M. Berriat-Saint-Prix.

(2) V. *Histoire de la Révolution française*, tome II, p. 133 (9e édition).

Lundi prochain 31 *mars*,

LES MAGASINS DU LOUVRE

mettent en vente de NOUVEAUX ARRIVAGES *de Soieries, d'Etoffes nouvelles, de Guipures noires* et *Châles de dentelle de Lama.*

AVIS.

MM. les abonnés sont prévenus que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Nous les prions de renouveler immédiatement, s'ils ne veulent pas éprouver du retard dans la réception du journal.

Le mode d'abonnement le plus simple et le plus prompt est un *mandat sur la poste* ou un effet à vue sur une maison de Paris, à l'ordre de l'Administrateur du journal.

Bourse de Paris du 29 Mars 1862.

3 0/0	Au comptant. Dcr c.	69 65.	Baisse « 35 c.
	Fin courant. —	69 60.	Baisse « 25 c.
4 1/2	Au comptant. Dcr c.	97 30.	Baisse « 30 c.
	Fin courant. —	97 50.	—

SPECTACLES DU 30 MARS.

OPÉRA. — Guillaume Tell, Craziosa.
FRANÇAIS. — Les Effrontés, un Jeune homme qui ne fait rien.
OPÉRA-COMIQUE. — Le Domino noir, le Caïd.
ODÉON. — Diane de Valneuil, Tartuffe.
ITALIENS. — Représentation extraordinaire.
THÉATRE-LYRIQUE. — Les Dragons de Villars.
VAUDEVILLE. — Nos Intimes.
VARIÉTÉS. — Les Poseurs.
GYMNASE. — L'Echéance, le Pavé, Après le bal, Yelva.
PALAIS-ROYAL. — La Station de Champbaudet.
PORTE-SAINT-MARTIN. — La Tour de Nesle.
AMBIGU. — La Bouquetière des Innocents.
GAITÉ. — La Fille du Paysan.
CIRQUE IMPÉRIAL. — Rothomago.
FOLIES. — Les Mâchoires sympathiques.
BEAUMARCHAIS. — Le Portefeuille rouge.
BOUFFES-PARISIENS. — Daphnis et Chloé, Fortunio.
THÉATRE-DÉJAZET. — La Douairière, les Chevaliers.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

VENTE sur saisie, au Tribunal civil d'Orléans, le mercredi 30 avril 1862, heure de midi,

De **BIENS** situés aux portes de la ville, faubourg Bourgogne, commune de Saint-Jean-de-Braye, savoir :

1er, 2e et 3e lots, qui pourront être réunis, consistant en **MAISONS** propres au commerce.
Mise à prix de chaque lot : 1,200 fr.
Produit brut du tout : 1,320 fr.

4e lot. Belle **MAISON** bourgeoise avec vaste jardin, serre, remise, etc.
Mise à prix : 5,000 fr.
Produit brut : 1,500 fr.

5e lot. **MAISON DE CAMPAGNE**, dite Sébastopol, avec grand jardin et dépendances.
Mise à prix : 3,000 fr.
Produit évalué 600 fr.

Ces deux derniers lots pourront être réunis.

6e lot. **JARDIN** de 4 ares, avec pavillon, près l'église Saint-Marc, commune d'Orléans.
Mise à prix : 300 fr.

S'adresser : à Orléans, à Me **FILIOL**, avoué poursuivant ;
Et à Paris, à M. Cabit, rue du Pont-Louis-Philippe, 8. (3128)*

TERRAIN A St-MAUR-LES-FOSSÉS

Etude de Me **MARCHAL**, avoué à Paris, rue Montyon, 11.

Vente sur licitation, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le 12 avril 1862, deux heures de relevée, en quatre lots,

D'un **TERRAIN** propre à bâtir, sis à Saint-Maur-les-Fossés, boulevard du Centre, plaine de la Varenne.

	Contenances.		Mises à prix.
1er lot.	1,085 mèt.	80 cent.	1,000 fr.
2e lot.	1,124	40 —	1,000
3e lot.	1,134	30 —	1,000
4e lot.	1,145	50 —	1,000

S'adresser pour les renseignements :
Audit Me **MARCHAL**,
(3126)

MARCHAL.

PIÈCES DE TERRE

Etude de Me **BASSOT**, avoué à Paris, boulevard Saint-Denis, 26.

Vente, aux criées du Tribunal civil de la Seine, le 9 avril 1862, de

1° Une **PIÈCE DE TERRE** aux Prés-Saint-Gervais (Seine), d'une contenance, d'après le titre, de 4 ares 27 centiares. Mise à prix : 400 fr.

2° Une **PIÈCE DE TERRE** à Paris, 19e arrondissement, de la contenance de 925 mètres. Mise à prix : 4,500 fr.

3° Et quatre autres **PIÈCES DE TERRE** à Paris, 19e arrondissement, sur les mises à prix de 100 fr., 200 fr. et 400 fr.

S'adresser pour les renseignements :
A Me **BASSOT**, avoué ; Me Lamy, avoué, boulevard Saint-Denis, 20 ; et Me Oscar Moreau, avoué, rue Laffitte, 7. (3125)

PROPRIÉTÉ A NEUILLY

Etude de Me **CHAUVEAU**, avoué à Paris, rue de Rivoli, 84.

Vente, au Palais-de-Justice, à Paris, le samedi 12 avril 1862, deux heures de relevée,

D'une grande **PROPRIÉTÉ** do produit et d'agrément, connue sous le nom de Pavillon Chabot, composée de maison d'habitation avec plusieurs corps de bâtiments, cours et jardin, et d'un vaste terrain planté d'arbres de haute futaie, située à Neuilly-sur-Seine, rue et place Villiers, 103 ancien, et 65 nouveau, avec façade de 35 mètres, et boulevard Eugène, avec façade de 60 mètres. Contenance : environ 9,600 mètres. Produit : environ 5,000 fr. Mise à prix : 50,000 fr.

S'adresser : à Mes **CHAUVEAU** et Dumont, avoués à Paris. (3124)

MAISON RUE DE L'UNIVERSITÉ A PARIS

Etude de Me **HARDY**, avoué, rue de Provence, 5.

Adjudication, aux criées de la Seine, le 5 avril 1862,

D'une **MAISON** rue de l'Université, 81. Produit brut, susceptible d'augmentation : 11,624 fr.
Mise à prix : 120,000 fr.

S'adresser audit Me **HARDY**, poursuivant ; et à Me Protat, avoué présent, rue Richelieu, 27. (3130)

CHAMBRES ET ETUDES DE NOTAIRES

DOMAINE DE MALASSISE TERRAINS

Etudes de Me **Jules PÉRARD**, avoué à Paris, rue Rossini, 3, et de Me **RIVIÈRE**, notaire à Creil (Oise).

Vente de **BIENS** de mineure, en l'étude et par devant ledit Me Rivière, notaire, le lundi 21 avril 1862, à deux heures de relevée, en 29 lots,

Du **DOMAINE** de Malassise et des **TERRAINS** en dépendant, situés terroirs d'Apremont et de Creil, arrondissement de Senlis (Oise).

Mises à prix totales : 30,530 fr.

S'adresser : auxdits Mes **J. PÉRARD**, avoué, et **RIVIÈRE**, notaire ;
Et à Me Galin, notaire à Paris, rue Taitbout, 55. (3132)

CHATEAU DE SEPTEUIL

Etudes de Me **GODDE**, avoué à Mantes, et de Me **ROBIN**, notaire à Paris.

Vente par adjudication, en la chambre des notaires de Paris et par le ministère de Me Robin, l'un d'eux, le 15 avril 1862, heure de midi,

Du **CHATEAU DE SEPTEUIL**, situé en la commune de Septeuil, canton de Houdan, arrondissement de Mantes (Seine-et-Oise), avec cour d'honneur, grand parc planté d'arbres de haute futaie d'une valeur considérable et clos de murs, eaux vives, vastes pièces d'eau, glacière, serres chaude et tempérée, le tout d'une contenance de 26 hectares 4 ares 8 centiares. Potager détaché du château contenant 51 ares 8 centiares.

Sur la mise à prix de 140,000 fr.

L'adjudicataire pourra, s'il le désire, prendre le mobilier garnissant le château suivant l'état estimatif qui en sera dressé.

S'adresser pour les renseignements :
1° A Me **GODDE**, avoué à Mantes (Seine-et-Oise) ;
2° A Me Bouzemont, avocat, à Paris, rue de la Victoire, 52 ;
3° A Me **ROBIN**, notaire à Paris, rue Croix-des-Petits-Champs, 25 ;
4° Et à Me Damesme, notaire à Septeuil.

NOTA. Septeuil est à 11 kilomètres de Mantes. Onze trains de Paris sur Mantes et quatre voitures de Mantes sur Septeuil mettent chaque jour Septeuil et Paris en communication. (3082)*

CHATEAU DE VILLEPINTE

A adjuger, en la chambre des notaires de Paris, même sur une enchère, le mardi 15 avril 1862,

Le **CHATEAU** de Villepinte, sis sur la place de Villepinte, canton de Gonesse, station de Sevran-Livry, ligne de Soissons.

Bâtiment flanqué de tourelles, galerie communiquant à une tribune dans l'église. Vastes communs, écurie pour douze chevaux, manége, serres, potagers, bois, arbres exotiques. Superficie, 6 hectares 39 ares 90 centiares.

Mise à prix : 60,000 fr.

Faculté d'acquérir tout ou partie du riche mobilier Louis XVI garnissant le château.

S'adresser à Me **FAISEAU-LAVANNE**, notaire à Paris, rue Vivienne, 55. (3091)

MAISON DE CAMPAGNE ET TERRAIN

A vendre par adjudication, à la chambre des notaires de Paris, place du Châtelet, par le ministère de Me **BOURNET-VERRON**, le mardi 8 avril 1862, à midi, en trois lots,

MAISON DE CAMPAGNE et **TERRAIN** sis à Eaubonne, canton de Montmorency (Seine-et-Oise), sur la route d'Argenteuil à Eaubonne.

1er lot. Habitation composée de deux pavillons commodément distribués et ornés de glaces, communs, basse-cour, grille d'entrée, jardins anglais et potager, contenant 2,720 mètres.

2e lot. Terrain de 2,536 mètres environ, cultivé en potager, avec quelques arbres fruitiers, attenant au 1er lot.

3e lot. Terrain de 687 mètres environ, attenant au 2e lot, planté de vignes en plein rapport.

Mises à prix :
Premier lot. 45,000 fr.
Deuxième lot. 6,000 fr.
Troisième lot. 2,000 fr.

S'adresser : à M. Gay, architecte, à Paris, rue Turgot, 11 ;
Et à Me **BOURNET-VERRON**, notaire à Paris, rue Saint-Honoré, 83, dépositaire du cahier des charges et du plan. (3045)

TERRAINS A PARIS ET A St-DENIS

Adjudication, sur une enchère, le 8 avril 1862, en la chambre des notaires de Paris,

1° D'un **TERRAIN** à la Villette, en deux lots : le 1er de 4,023 mètres, rue des Vertus, 78.
Mise à prix : 80,000 fr.
Le 2e de 4,027 mètres, rue de Valenciennes, 21.
Mise à prix : 60,000 fr.

2° Et d'un **TERRAIN** de 2,575 mètres, avenue de Paris, 14, à Saint-Denis.
Mise à prix : 30,000 fr.

S'adresser à Me **TANDEAU DE MARSAC**, notaire à Paris, place Dauphine, 23. (3093)*

2 MAISONS contiguës, au village Levallois, rue de Gravelle, 21, et rue Trézel, 13, à vendre, par adjudication, même sur une seule enchère, en la chambre des notaires de Paris, le 15 avril 1862.

Revenu, susceptible d'augmentation, 1,750 fr.
Mise à prix : 17,000 fr.

S'adresser à Me **GIRARDIN**, notaire à Paris, rue Neuve-des Petits-Champs, 61. (3131)

MAISON A PARIS rue des Grands-Augustins, 16,

A vendre sur une enchère, en la chambre des notaires de Paris, par Me **CROSSE**, l'un d'eux, le 29 avril 1862, midi.

Revenu, 7,150 fr. — Mise à prix, 65,000 fr.

S'adresser à Me **CROSSE**, notaire, rue de Grenelle-Saint-Honoré, 14, dépositaire du cahier des charges. (3127)*

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DE

CRÉDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL

Le sénateur président de la société générale de **Crédit industriel et commercial** a l'honneur de prévenir MM. les actionnaires qui font partie de l'assemblée générale, que cette assemblée aura lieu le 16 avril prochain, au siége social, rue de la Chaussée-d'Antin, 66, à trois heures précises. (5009)

SOCIÉTÉ PALLU ET Cie.

MM. les actionnaires de la **Société Pallu et Ce**, sont prévenus que l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire qui devait avoir lieu le lundi 31 mars courant, est remise au lundi 7 avril prochain, même heure, pour délibérer sur les mêmes objets indiqués pour la première convocation. (5009)

SOCIÉTÉ ALPHONSE PALLU ET Cie

MM. les actionnaires de la **Société Alphonse Pallu et Ce**, sont prévenus que l'assemblée générale ordinaire, qui devait avoir lieu le lundi 31 mars courant, est remise au lundi 7 avril prochain, même heure. (5010)

AVIS

Par jugement du Tribunal civil de première instance de la Seine, du 5 mars 1862, enregistré, M. Léon Samson, chef de contentieux, demeurant à Paris, rue Richer, 24, a été nommé administrateur provisoire des biens et affaires de M. LONGLE, négociant, demeurant à Paris, rue Rougemont, 9.

Pour extrait :
LÉON SAMSON. (5008)

MALADIES *contagieuses* rebelles, *pertes involontaires, impuissance*, etc. Guérison rapide. De 1 à 3 h., boul. Sébastopol, 5 (R.G). (4640)*

COORHIN (SOLUTINE du Dr), *recoloration immédiate* des cheveux et barbe, 20 fr. Dépôt, boul. Sébastopol, 39 (R.D.), et chez tous les coiffeurs. (4638)*

MALADIES DES FEMMES.

Mme LACHAPELLE, maîtresse sage-femme, professeur d'accouchement. Traitement (sans repos ni régime) des maladies des femmes, inflammations suite de couches, déplacement des organes, causes fréquentes de la STÉRILITÉ constitutionnelle ou accidentelle. Les moyens de guérison, aussi simples qu'infaillibles, employés par Mme LACHAPELLE, sont le résultat de vingt-cinq années d'études et d'observations pratiques dans le traitement spécial de ces affections. — Mme LACHAPELLE reçoit tous les jours, de 3 à 5 heures, à son cabinet, rue du Monthabor, 27, près les Tuileries. (4883)

EMPRUNT LITTÉRAIRE
DE 40 FRANCS, OUVERT PAR M. DE LAMARTINE

Pour arrêter la vente judiciaire de SAINT-POINT, etc., etc., dernier foyer de l'auteur des *Méditations*, vente désastreuse pour les intérêts de ses créanciers, à cause de l'avilissement des prix en pareil cas, et des frais de justice.

Les personnes qui voudront concourir à cet emprnnt n'ont qu'à adresser un bon de poste de 40 fr. à M. DE LAMARTINE, ou une promesse écrite de verser 40 fr. à présentation et à son ordre. Elles recevront en retour un engagement de M. DE LAMARTINE de rembourser les 40 fr. dans deux ans, soit en volumes de ses OEUVRES COMPLÈTES, désignés alors par elles, soit en argent, au choix du prêteur.

Adresser le plus promptement possible à M. de LAMARTINE, rue de la Ville-l'Évêque, 43, à Paris.

GRANDE MÉDAILLE D'HONNEUR
à l'Exposition universelle de 1855.
ORFÉVRERIE CHRISTOFLE
Argentée et dorée par les procédés électro-chimiques,
PAVILLON DE HANOVRE
35, *boulevard des Italiens*, 35
MAISON DE VENTE
Mrs THOMAS ET Cie.
EXPOSITION PERMANENTE DE LA FABRIQUE
CH. CHRISTOFLE ET Cie

NETTOYAGE DES TACHES
sur la soie, le velours, la laine, sur toutes les étoffes et sur les gants, sans laisser aucune odeur, par la
BENZINE-COLLAS
1 fr. 25 c. le flacon. — Rue Dauphine, 8, à Paris.
Médaille à l'Exposition universelle.

MIXTURE ODONTALGIQUE
pour guérir radicalement le MAL DE DENTS le plus violent et arrêter les progrès de la carie cause la plus poignante de ce mal. — Chez l'inventeur Ges FATTET, dentiste, rue St-Honoré, 255. Prix du flacon : 6 fr., avec l'indication du mode d'emploi. Affranchir et mandats sur la poste.) (*)

ÉTABLISSEMENT HYDROTHÉRAPIQUE
DE DIVONNE (AIN)
Quinze heures de Paris — Train direct de Paris à Genève par Macon
Fondé et dirigé par M. le Docteur PAUL VIDART. — 13e Année
CURE D'HIVER. — BAINS A L'HYDROFÈRE. — BAINS TÉREBENTHINÉS
S'adresser pour les renseignements administratifs et prospectus, au comptable de l'établissement; et pour les renseignements médicaux, au Dr PAUL VIDART, à Divonne, par Gex (Ain).

A la renommée. LARMOYER, Md de Couleurs. Bien s'adresser au **CIRAGE** au litre, 1f. 20c. DROUART, suc' 37, rue des Vieux-Augustin quartier Montmartre.

Les Annonces, Réclames industrielles ou autres, sont reçues au bureau du Journal.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1862, dans le MONITEUR UNIVERSEL, la GAZETTE DES TRIBUNAUX, le DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

SOCIÉTÉS.

D'un acte sous signatures privées, fait en double, à Paris, le quinze mars mil huit cent soixante-deux, enregistré le vingt-quatre du même mois,

La société qui existait entre :

M. Victor-Eugène NORMAND, limonadier, demeurant à Paris, rue Montmartre, n. 110,

Et M. Louis-Stanislas NORMAND, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Denis, 46,

Ayant pour objet l'exploitation d'un fonds de limonades, rue Montmartre, n. 110,

Est dissoute à partir du jour de l'acte susénoncé ;

Et M. Victor-Eugène Normand est nommé liquidateur de la ite société, avec tous les pouvoirs les plus étendus pour traiter et transiger sur toutes les choses dépendant de ladite liquidation.

—(8584) NORMAND.

D'un acte sous signatures privées, en date à Paris du vingt-sept février mil huit cent soixante deux, enregistré à Froissy le vingt-quatre mars même mois, vol.., folio 6, case 6, n°.., par le receveur, qui a perçu les droits,

Il appert :

Que la société, constituée pour cinq années, du premier janvier dernier, par acte devant Me Martin, notaire, à Noyers, en présence de témoins, le dix-neuf janvier dernier, enregistré, entre :

M. Pierre-Augustin VESSIER, négociant, demeurant à La Chapelle-Saint-Denis, Grande-Rue, 77,

Et le commanditaire dénommé audit acte,

Laquelle société en nom collectif et en commandite, sous la raison sociale VESSIER et Compagnie, avait pour but l'achat des porcs, leur engraissement et leur revente, dans une propriété, siége de la société, à Aubervilliers, rue de la Gare, n'ayant pas été publiée conformément à la loi, et n'ayant pas reçu exécution, est nulle, de nul effet, et que toutes les opérations ont continué et continueront d'être faites par M. Vessier seul, comme par le passé, et que, dès lors, il n'y a pas lieu à liquidation.

Pour faire publier les présentes, tous pouvoirs sont donnés à M. Delton, demeurant à Paris, rue Saint-Sauveur, 79.

Pour extrait :

—(8585) DELTON.

Par acte sous signatures privées, fait triple à Paris, le vingt deux mars mil huit cent soixante-deux, enregistré à Paris le vingt quatre du même mois, folio 42 recto, case 1re, par le receveur, qui a reçu sept francs soixante-dix centimes et a signé.

Mme Marie CARMINI, rentière, veuve de M. Victor-Antoine ZAMMARETTI, demeurant à Paris-Batignolles, rue des Dames, n° 35 ;

M. Jacques BALLI, fumiste,

Et Mme Louise ZAMMARETTI, son épouse, de lui autorisée, demeurant à Paris, rue des Ecouffes, 14,

Ont dissous, à compter du jour dudit acte, la société formée pour vingt neuf ans, du premier janvier mil huit cent cinquante-huit, suivant acte sous signatures privées du dix août mil huit cent cinquante-sept, enregistré,

Entre :

Mme Zammaretti et M. et Mme Balli,

Pour l'exploitation,

Sous la raison sociale : BALLI et Ce,

De deux fonds de poêlier-fumiste,

Avec siége social d'abord rue Meslay, 51, à Paris, et ensuite rue des Ecouffes, 14, même ville.

La liquidation doit être faite par M. et Mme Balli, qui agiront ensemble ou séparément, et auront tous pouvoirs à l'effet de réaliser l'actif.

Pour faire publier ladite dissolution, tous pouvoirs ont été donnés au porteur d'un extrait dudit acte.

BALLI.

M. CARMINI ve ZAMMARETTI.
L. ZAMMARETTI.

M. et Mme BALLI restent seuls propriétaires du fonds de poêlier-fumiste exploité à Paris, rue des Ecouffes, 14, où ils demeurent, lequel dépendait de la société : BALLI et Ce, existant entre eux et Mme veuve ZAMMARETTI, demeurant à Paris-Batignolles, rue des Dames, 35, dissoute par acte sous seing privé du vingt-deux mars mil huit cent soixante deux, enregistré ; jouissance du vingt-deux mars mil huit cent soixante-deux.

Ve ZAMMARETTI.
BALLI.
(8583) L. ZAMMARETTI fe BALLI.

Aux termes d'un acte reçu par Me Jules Potier et Me Charles Morel-Darleux, notaires à Paris, le vingt et un mars mil huit cent soixante-deux, portant la mention suivante :

Enregistré.

M. Pierre-François NAINVILLE, mécanicien, demeurant à Paris, rue des Couture-Saint-Gervais, 8,

Et M. Théodore Edouard BLOT, imprimeur, demeurant à Paris, rue Saint-Louis-au-Marais, 46,

Ont arrêté les conditions d'une association commerciale dont il a été extrait littéralement ce qui suit :

Article premier.

Il y aura entre M. Nainville et M. Blot une société en nom collectif, ayant pour but :

1° L'exploitation d'un brevet d'invention pris en France, à la date du quatorze août mil huit cent soixante et un, et portant le n° 49946, pour une durée de quinze années, à compter du six juin mil huit cent soixante et un, par M. Nainville, pour un appareil à eau de machine à vapeur et un fourneau;

2° L'exploitation d'un brevet d'importation pour le même objet, dont la demande a été faite en Belgique, par M. Nainville;

3° L'exploitation de tous autres brevets d'importation qui seraient obtenus par la suite avec les fonds sociaux;

4° Enfin, la cession totale ou partielle de tous brevets et de priviléges locaux pour l'exploitation en totalité ou en partie des appareils brevetés.

Art. 2.

La durée de la société sera de quatorze ans deux mois et quinze jours, qui ont commencé à courir aujourd'hui même, pour finir le six juin mil huit cent soixante-seize, date d'expiration du brevet principal pris en France.

Art. 3.

Le siége de la société sera chez M. Blot, à Paris, rue Saint-Louis, 46, ou dans tout autre lieu où il plaira aux associés de le transporter.

Art. 4.

La raison sociale sera : NAINVILLE et BLOT, et la signature n'appartiendra qu'aux deux associés conjointement; toutefois, M. Nainville pourra la déléguer à Mme NAINVILLE, sa femme, à titre de mandataire.

Art. 6.

M. Blot aura pour attributions spéciales la vente des systèmes brevetés et les traités pour la construction des fourneaux selon lesdits systèmes. Il fera faire tous les recouvrements.

Art. 12.

La société sera dissoute de plein droit par l'expiration du temps fixé pour sa durée.

En cas de perte de moitié du capital social, la dissolution de la société pourra avoir lieu sur la simple demande de M. Blot.

Dans ce cas, M. Nainville rentrerait en possession de ses brevets seulement, et l'actif social appartiendrait entièrement à Blot.

4° En cas de décès de M. Blot, la société continuera entre M. Nainville et les représentants de M. Blot;

5° En cas de décès de M. Nainville, la société continuera entre M. Blot et les représentants de M. Nainville.

Pour extrait :

(8588) Signé : POTIER.

Cabinet de M. LEBEL,
rue de Charenton, 12, à Paris-Bercy.

Suivant acte sous seings privés, fait double à Paris, le vingt-deux mars mil huit cent soixante-deux, enregistré le vingt-six du même mois,

MM. Norbert BINET neveu,

Et Constant VIEILLARD,

Négociants, demeurant l'un et l'autre à Paris-Bercy, sur le Port, 56,

Ont constitué entre eux une société en nom collectif pour la fabrication et le commerce de bâches imperméables et accessoires,

Sous la raison et la signature sociales : BINET et VIEILLARD,

Avec siége à Paris-Bercy, sur le Port, n. 56.

La durée de cette société a été fixée à douze années, avec effet rétroactif, à partir du premier janvier mil huit cent soixante-deux, pour finir le premier janvier mil huit cent soixante-quatorze.

Chacun des associés est autorisé à gérer et administrer les biens de la société et aura la signature sociale, dont il ne pourra faire usage que pour les besoins de la société, à peine de nullité.

Pour extrait :

LEBEL,
(8589) mandataire.

Etude de Me DELEUZE, agréé,
rue Montmartre, 146.

D'un acte sous seing privé, en date à Paris du vingt-quatre mars mil huit cent soixante-deux, enregistré,

Intervenu entre :

M. John MUNROE,

M. Samuel BROWN-DYER,

M. Georges-Thomas RICHARDS,

Tous trois négociants, demeurant à Paris, rue de la Paix, 5,

Et M. Nathan CHANDLER, négociant, demeurant à New-York,

Appert :

La société formée entre M. J. Munroe, M. Dyer et M. Richards, suivant acte sous seing privé, en date à Paris du premier avril mil huit cent cinquante-quatre, enregistré, devant expirer le trente et un mars mil huit cent cinquante neuf, à laquelle et pendant sa durée a été adjoint M. Chandler, ayant continué de fait entre les quatre susnommés, dont l'objet était l'exploitation en nom collectif, sous la raison sociale : John MUNROE et Ce, du commerce de banque en général, tant avec la France qu'avec les pays étrangers, et dont le siége social était à Paris, rue Notre-Dame-des-Victoires, 26, puis rue de la Paix, 5,

A été dissoute à compter du premier janvier mil huit cent soixante-deux.

La liquidation de ladite société sera poursuivie par la nouvelle maison de banque formée sous la raison sociale : John MUNROE et Ce, par acte en date du jour de l'acte extrait, qui sera enregistré et publié.

Les liquidateurs auront les pouvoirs les plus étendus, même ceux de transiger et compromettre.

Pour extrait :

(8591) Signé : DELEUZE.

Etude de Me DELEUZE, agréé, 146, rue Montmartre.

D'un acte sous seings privés, fait triple à Paris, le vingt-quatre mars mil huit cent soixante deux, enregistré.

Intervenu entre :

M. John MUNROE, négociant ;

M. Georges-Thomas RICHARDS, négociant,

Demeurant tous deux à Paris, rue de la Paix, 5,

Et M. Nathan CHANDLER, négociant, demeurant à New-York,

Appert :

Il a été formé entre les susnommés une société commerciale en nom collectif ayant pour objet le commerce de la banque en général tant avec la France qu'avec l'étranger,

Avec siége à Paris, rue de la Paix 5, et succursale à New-York,

Devant durer trois années, ayant commencé le premier janvier mil huit cent soixante-deux,

Sous la raison et la signature sociales : John MUNROE et Ce.

La signature appartenant à chacun des associés à charge de n'en faire usage que pour les besoins de la société, dont chacun est gérant.

Pour extrait :

(8592) (Signé) DELEUZE.

Extrait :

D'un acte sous signatures privées, en date du dix-huit mars mil huit cent soixante-deux, enregistré à Paris, le dix-neuf mars même mois, folio 4, verso, case 4, par le receveur, qui a reçu sept francs soixante dix centimes,

Il appert :

Que M. Achille DUPONT, marchand de papiers en gros, demeurant à Paris, rue Jean-Jacques-Rousseau, 3,

Et M. Alfred-Louis DARSY, commis-négociant, demeurant à Paris, rue Saint-Martin, 8,

Ont formé, pour une durée de dix années, à compter du premier janvier mil huit cent soixante-deux, une société en nom collectif, ayant pour but le commerce des papiers en gros,

Sous la raison sociale : Ach. DUPONT et Ce.

Le siége est fixé à Paris, rue Jean-Jacques-Rousseau, 3.

Le capital social est de six cent mille francs.

La signature sociale appartient à chacun des deux associés, qui ne pourront en user que pour les besoins de la société.

La société s'interdit la souscription de billets; elle ne pourra engager sa signature que pour l'acceptation des traites que les fabricants tireront sur elle et pour la formation de mandats sur les débiteurs de province ou de l'étranger.

Pour extrait. (8582)

Etude de Me DELALOGE, agréé, rue des Jeûneurs, 42 (Paris).

D'un acte sous signatures privées, fait en deux originaux, à Paris, le dix-sept mars mil huit cent soixante-deux, enregistré en la même ville, le dix-huit du même mois, folio 190 recto, case 6, par le receveur, qui a perçu cinq francs cinquante centimes pour les droits,

Entre :

M. Paul Émile DOAT, négociant, demeurant à Paris, rue Notre-Dame-de-Nazareth, 40, d'autre part,

Il appert :

Que la société de fait existant à Paris,

Sous la raison sociale : DOAT et GUTTIN jeune,

Pour l'exploitation d'une maison de bijouterie pour garnitures de parapluies et cannes,

Dont le siége est à Paris, rue du Ponceau, 44,

Est et demeure dissoute d'un commun accord à partir dudit jour dix-sept mars mil huit cent soixante-deux,

Et que MM. Doat et Guttin susnommés, qualifiés et domiciliés, sont nommés pour faire la liquidation des opérations sociales avec tous les pouvoirs afférents à cette qualité de liquidateur.

Pour extrait :

(8574) DELALOGE.

TRIBUNAL DE COMMERCE

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

Faillites.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine du 11 février 1862, lequel reporte et fixe définitivement au 25 septembre 1857 l'époque de la cessation des paiements du sieur BARBIER GALLOT, négociant, entrepreneur de transports, rue Neuve-des-Petits-Champs, 47, puis quai Bourbon, 39 (N° 18677 du gr.).

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugements du 27 MARS 1862, *qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :*

De la société SCHOUMACHER et Ce, ayant pour objet l'achat de bâtiments démolis et le transport des matériaux, dont le siége est à Paris-Batignolles, rue de Paris, 51, ladite société composée de : 1° Schoumacher (Jacques), demeurant au siége social ; 2° Leroy (Louis-Firmin), ayant demeuré à Paris, faubourg Saint-Denis, 143 ; nomme M. Melon de Pradou juge-commissaire, et M. Hécaen, rue de Lancry, 9, syndic provisoire (N° 19809 du gr.).

Jugements du 28 MARS 1862, *qui déclarent la faillite ouverte et en fixe provisoirement l'ouverture audit jour :*

Du sieur JANICHON père, négociant, demeurant à Paris, rue Traversière St-Antoine, 67; nomme M. Hussenot juge-commissaire, et M. Sommaire, rue Hauteville, 61, syndic provisoire (N° 19810 du gr.).

Du sieur CLÉMENT (Edouard), nég. en vins, demeurant à Paris, boulevard de l'Hôpital 88; nomme M. Gervais juge-commissaire, et M. Barbot, boulevard Sébastopol, 149 (rive droite), syndic provisoire (N° 19811 du gr.).

Du sieur FATH (Edmond), tapissier, demeurant à Paris, rue de Seine, 40 ; nomme M. Bisset juge-commissaire, et M. Richard Gison, passage Saulnier, 9, syndic provisoire (N° 19812 du gr.).

Du sieur GIRAUD aîné (Jean-Louis Benoist), fab. de boutons, demeurant à Paris, boulevard Sébastopol, 82 ; nomme M. Bapst juge-commissaire, et M. Dufay, rue Laffitte, 43, syndic provisoire (N° 19813 du gr.).

De la société HAPEL et fils, anc. mds de cuirs, dont le siége était à Paris, rue Montorgueil, 24, ladite société composée des sieurs Achille Hapel et Alfred Hapel ; nomme M. Charles Demourgues juge-commissaire, et M. Montcharville, rue de Provence, 32, syndic provisoire (N° 19814 du gr.).

Du sieur LANSON (Jean-Jacques), serrurier et md de bonneterie, demeurant à Paris-La Villette, rue de Meaux, 70 et 76 ; nomme M. Binder juge commissaire, et M. Bégis, rue des Lombards, 34, syndic provisoire (N° 19815 du gr.).

De la Dlle JENOBLE (Annette), lingère et mercière, demeurant à Paris, rue des Quatre-Fils, 8; nomme M. Hussenot juge-commissaire, et M. Moncharville, rue de Provence, 52, syndic provisoire (N° 19816 du gr.).

Du sieur LLOPIS (Frédéric-Gabriel), imprimeur lithographe, demeurant à Paris, rue Vieille-du-Temple, 45 ; nomme M. Binder juge commissaire, et M. Barbot, boulevard Sébastopol, 30, syndic provisoire (N° 19817 du gr.).

Du sieur MOCQUART (Nicolas-Auguste), md d'articles pour chaussures, demeurant à Paris, rue Coquillière, 25 ; nomme M. Bapst juge-commissaire, et M. Barbot, boulevard Sébastopol, 30, syndic provisoire (N° 19818 du gr.).

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur CHATELU, ent. de travaux publics, rue St-Marcoul, n. 2, le 4 avril, à 2 heures 1/2 (N° 19730 du gr.);

Du sieur PEELS, rue Amelot, 24, allée Verte, 8, le 4 avril, à 9 heures (N° 19412 du gr.);

Du sieur TILLIEUL (François-Dominique), fabr. de chaussures, rue Montorgueil, 55, le 5 avril, à 2 heures (N° 19781 du gr.);

Du sieur GEANTOT, nég., rue de Lille, n. 59, le 5 avril, à 2 heures (N° 19700 du gr.);

De la société SCHOUMACHER et Ce, pour l'achat de bâtiments démolis, rue de Paris, n. 51, Batignolles, composée de Schoumacher (Jacques), et Leroy (Louis-Firmin), le 4 avril, à 2 heures 1/2 (N° 19809 du gr.);

Du sieur GUILLEBAUD (Louis), md de vins, avenue de Suffren, 88, le 5 avril, à 9 heures (N° 19783 du gr.);

Du sieur LLOPIS (Frédéric-Gabriel), imprimeur lithographe, demeurant rue Vieille-du-Temple, 15, le 3 avril, à 9 heures (N° 19817 du gr.);

Du sieur ALTMAYER (Nicolas), md de vins tenant garni, rue de la Gare, 45, le 5 avril, à 9 heures (N° 19790 du gr.);

Du sieur FEUILLETTE (Léopold), md de vins traiteur, rue d'Armaillé, n. 1, les Ternes, le 5 avril, à 10 heures (N° 19796 du gr.);

Du sieur DELTEIL (Charles-Gabriel), fabr. de porcelaines à Montreuil sous-Bois, rue de Paris, 45, le 4 avril, à 2 heures 1/2 (N° 19804 du gr.).

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

Les tiers-porteurs d'effets ou d'endossements du failli n'étant pas connus sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur BENARD (Louis-Joseph), commissionn., rue de la Petite-Truanderie, 8, entre les mains de M. Heurtey fils, avenue Victoria, 14, syndic de la faillite (N° 19702 du gr.);

De la société DIARD et MORIERRE, nég. en épiceries en gros, fruits secs et liquides, rue de la Verrerie, 73, composée de Diard (Joseph), Morierre (Jean-Adélard), et Spicq (Louis-Fulgence-Eugène), entre les mains de M. Beaufour, rue Montholon, n. 26, syndic de la faillite (N° 19713 du gr.);

Du sieur BERSANGE jeune (François), anc. nourrisseur à Paris-Vaugirard, rue Schomer, 13, ci-devant, actuellement rue Tirechappe, n. 21, entre les mains de M. Dufay, rue Laffitte, 43, syndic de la faillite (N° 19712 du gr.).

Pour, en conformité de l'article 493 du Code de commerce, être procédé à la vérification et à l'admission des créances qui commenceront immédiatement après l'expiration de ce délai.

CONVOCATION DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

AFFIRMATIONS.

Du sieur MANBY (Joseph-Lane), entr. de travaux publics, domicilié boulevard des Capucines, 39, le 2 avril, à 12 heures (N° 19431 du gr.);

Du sieur SURRAULT (Emile), fab. d'articles de voyages, rue du Temple, 183, le 5 avril, à 2 heures (N° 19316 du gr.);

Du sieur LAMBERT, horloger, r. Montmartre, n. 159, le 5 avril, à 10 heures (N° 19567 du gr.).

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur DUVEAU (Célestin), md de bois de sciage, faubourg St-Germain, 74, le 4 avril, à 9 heures (N° 19478 du gr.);

Du sieur BIZOUARD (Jean), md de vins à Charenton, rue des Carrières, 56, le 4 avril, à 9 heures (N° 19429 du gr.);

Du sieur DESMOULINS (François-Magloire), restaurateur, rue des Ecluses-St-Martin, 21, le 4 avril, à 2 heures 1/2 (N° 18922 du gr.);

Du sieur CHAUVIN, limonadier, rue St-Martin, n. 5, le 4 avril, à 2 heures 1/2 (N° 18925 du gr.);

Du sieur HUBIE (Jacques-François), md de dentelles, rue de Berlin, 30, le 4 avril, à 2 heures 1/2 (N° 19241 du gr.);

De la société LADISLAS (Paul), et Ce, fabr. de tabletterie et ébénisterie, rue Portefoin, 11, composée de Paul Ladislas et d'un commanditaire, le 4 avril, à 9 heures (N° 18759 du gr.);

Du sieur BILAWSKI (Michel Sosthène), emballeur, rue Ste-Croix-de-la-Bretonnerie, 18, le 4 avril, à 2 heures 1/2 (N° 19308 du gr.);

Du sieur LEGENTIL (Antoine-Jean), épicier, rue Myrha, n. 17, le 4 avril, à 2 heures 1/2 (N° 19043 du gr.);

Du sieur LÉPINE (Alphonse-Jean), limonadier, rue d'Allemagne, n. 194, le 4 avril, à 9 heures (N° 19316 du gr.);

Du sieur ABSILLE (François-André), md de vins limonadier à Romainvi le, rue de Paris, 48, le 4 avril, à 9 heures (N° 19047 du gr.);

De la Dlle DUMAY (Mietta), modiste, boulevard des Italiens, 9, le 4 avril, à 1 heure (N° 19048 du gr.).

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés, tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics :

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics et du projet de concordat.

REMISES A HUITAINE.

De la dame veuve MICHAUX (Désirée-Louise Dejoie, veuve de Désiré-Hector), mde d'huiles, rue des Carrières-du-Centre, 44, La Villette, le 4 avril, à 12 heures (N° 16848 du gr.);

Du sieur DENIVELLE (Charles-Marcel), nég. en cuirs, place de la Corderie, n. 9, le 4 avril, à 9 heures (N° 19113 du gr.).

Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'admettre, s'il y a lieu, ou assister à la formation de l'union, et dans ce cas, donner avis tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

AFFIRMATIONS APRÈS UNION.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur MAUGÉ (Alexandre-Isidore), cordonnier, rue Perceval, 13, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 4 avril, à 9 heures très précises, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leursdites créances (N° 19239 du gr.).

CONCORDAT PAR ABANDON D'ACTIF.

AFFIRMATIONS AVANT RÉPARTITION.

Messieurs les créanciers du sieur AUBRY (Paul), agent d'affaires, boulevard Mazas, n. 92, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 4 avril, à 1 heure précise, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs dites créances.

Les créanciers vérifiés et affirmés seront seuls appelés aux répartitions de l'actif abandonné (N° 18508 du gr.).

REDDITION DE COMPTES.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur NOEL (Isidore-Alphonse), md de chaussures, faubourg St-Martin, 177, sont invités à se rendre le 4 avril, à 9 h. précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter, leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics (N° 19475 du gr.).

CONCORDAT APRÈS ABANDON D'ACTIF — REDDITION DE COMPTE.

La liquidation de l'actif abandonné par le sieur ROUXEL (Jean Théodore), md de bois en détail, rue du Bac, n. 129, étant terminée, MM. les créanciers sont invités à se rendre le 4 avril, à 1 heure très précise, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndics (N° 19052 du gr.).

ASSEMBLÉES DU 31 MARS 1862.

NEUF HEURES : Lainé, négoc., reddit. de compte (art. 562).

DIX HEURES : Fourny, md de blancs, syndic.—Bidart, md de vins, id.—Dame Gilain, mde de vins, ouv. — Boutry, fabr. de tôlerie, id.—Wery, ent. de constructions, clôt.—Woittequand, md de meubles, conc. — Thouard, entr. de bâtiments, redd. de compte.—Dame Malet, épicière, id.— Lagant, nég. md de bois, id. — Debailleul, mercier, id. — Perrot, nég., id.

MIDI : Riou fils, nég., clôt. — Robles, exportateur, id.—Favergeon, maçon, id.

UNE HEURE : Lemaire, entr. de bâtiments, synd.—Darquié, tailleur, rem. à huit.—Heinrich, brasseur, redd. de compte.—Evrard, tapissier, id.—Duttier, mercier, conc.—Cadot, md de porcelaines, id.—Rousseau, mécanicien, id. — Guillemin jeune, relieur, id. — Berthet, fabr. de gants, redd. de compte.—Paillet, md de vins, id.—Villard, fabr. de caoutchouc, synd.

VENTES MOBILIÈRES.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Le 30 mars.

Commune d'Asnières, place publique.

Consistant en :

928—Bibliothèque, table, fauteuil, buffet, chaises, toilette, chiffonnier, etc.

Le 31 mars

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.

929—Bureau, fauteuil, tables, tabourets, chaises, vitrage, et autres objets.

930—Bureau, pupitre, casier, caisse en fer, comptoirs, rayons, velours de soie, etc.

931—Comptoir, banquette, horloge, appareils à gaz, chaises, etc.

932—Bureau, tables, machine à percer, et grande quantité d'autres objets.

933—Bureaux, buffets sculptés, armoires à glaces, fauteuils, pendules, etc.

934—Forge, soufflet, établis, étaux, outils, bois pour roues de voitures, etc.

935—Table ronde, canapé, fauteuils, meubles Louis XV, etc.

936—Glaces, pendule, armoire, commode, buffets, tables, chaises, etc.

937—Bureau, tables, chaises, glace, banquette, établis, bois chêne et sapin, etc.

938—Bureau, machine à vapeur de 4 chevaux, objets en caoutchouc, etc.

939—Armoire à glace, toilette, commodes, petit bureau, fauteuils, pendules, etc.

940—Billards en palissandre, accessoires, comptoir, glaces, app. à gaz, etc.

941—Comptoir à dessus de marbre, boiseries, glaces, bouteilles, app. à gaz, etc.

942—Buffet-étagère, canapé, pendule, bureau, tribune, ressorts p. crinolines, etc.

943—Bureau, caisse en fer, chaises, tableaux, et autres objets.

944—Comptoir, glace, bonnets, manteaux, cols, crinolines, mercerie, etc.

945—Table et bureau en acajou, chaises, tapis, rideaux, pendule, etc.

946—Meubles, casier, plans et modèles de voitures, étements, poêle, etc.

947—Candélabres, placets, pendules, objets divers en bronze, tablettes, etc.

948—Bureau, bibliothèque, fauteuils, pendule, vases, canapé, chaises, etc.

949—Comptoir, bureau, casier, chaises, fontaine, tabourets, etc.

Rue Ménilmontant, 114.

950—Table, buffet, bureau en acajou, pendule, lampe, bois de charpente, etc.

Paris-Batignolles, Rue Sainte-Elisabeth, 29.

951—Vins en fûts et en bouteilles, liqueurs, buffet, tables, tabourets, chaises, etc.

Boulevard Montmartre, 10.

952—Bureau, buffet, table, secrétaire, armoire, rideaux, pendules, etc.

Grande rue d'Auteuil, 32.

953—Meubles, app. à gaz, pompes, robinets, cuvettes, camions à bras, etc.

Rue Ménilmontant, 114.

954—Tables, buffet, chaises, glace, tapis, rideaux, et autres meubles.

Rue de la Ferme, 16.

955—Armoire, meubles de salon, glace, pendule, flambeaux, etc.

Rue d'Orléans-Saint Marcel, 1.

956—Forges montées avec soufflets, vieux fer, enclumes, étaux, etc.

Rue du Plâtre-Saint-Jacques, 1.

957—Comptoir, brocs, mesures, appareils à gaz, poterie, verrerie, fontaine, etc.

Passage du Ponceau.

958—Table, chaises, commode, vitreau, et quantité d'autres objets.

Rue du Rocher, 85.

959—Commode, armoire, table ronde, coffrets, glace, pendule, etc.

A Auteuil, rue Molière, 23.

960—Tables, chaises, allonges, tringles, et autres objets à usage de boucher.

Même lieu, n° 27.

961—Pendule, lampes, commode, armoire, papiers peints, verres à vitres, etc.

A Neuilly, rue du Bois, 9.

962—100 fûts vins rouge et blanc, madère, vermuth, cognac, rhum, voiture, etc.

Le 1er avril.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.

963—Armoire, tables, chaises, casier, etc.

964—Bureau, fauteuil, presse à copier, banquet, vêtements d'homme, etc.

965—Bureau en acajou, fauteuils, canapé, chaises, bibliothèque, etc.

966—Chemises, caleçons, mouchoirs, cravates, pantalons, redingotes, etc.

967—Glaces, tables, commode, chaises, guéridon, pendule et autres objets.

968—Meubles divers, comptoir, etc.

969—Canapé, commode, secrétaire, table, console, 4 chaises, fauteuil, etc.

970—Comptoirs, armoires, cases, rayons, presse, peignes divers, brosserie, etc.

Paris Auteuil, Grande-Rue, 18.

971—Tables, buffets, chaises, commodes et quantité d'autres objets.

Boulevard de Strasbourg, 26.

972—Canapés, fauteuils, chaises, tables, bureaux et quantité d'autres objets.

Rue Montmartre, 149.

973—Tables, pendule, armoire à glace, chaises, lampes, guéridon, etc.

Rue Saint-Denis, 328.

974—Bureau, chaises, comptoir, environ vingt mille cannes, et autres objets.

BOURSE DE PARIS DU 29 MARS 1862

	1er cours.	Plus haut.	Plus bas.	Dern. cours
3 0/0 comptant	69 60	69 80	69 60	69 65
Id. fin courant	69 70	69 80	69 60	69 60
4 1/2 0/0 comptant	97 40	97 40	97 30	97 30
Id. fin courant	97 55	97 55	97 40	97 50
4 1/2 ancien comptant	— —	— —	— —	— —
4 0/0 comptant	— —	— —	— —	— —
Banque de France	3095 —	— —	— —	— —

ACTIONS.	Dr cours, comptant.		OBLIGATIONS.	Dr cours, comptant.
Crédit foncier	1500	—	Obligat. foncières :	
Crédit industriel et commerc.	—	—	1000 f. 3 0/0	— —
Crédit mobilier	768	75	500 f. 4 0/0	486 25
Comptoir d'esc.	640	—	500 f. 3 0/0	415 —
Orléans	1372	50	Communle 3 0/0	427 50
Nord ancien es.	1035	—	Ville de Paris :	
— nouvelles	965	—	5 0/0 1852	1110 —
Est	600	—	— 1855	452 50
Lyon-Méditer.	1117	50	— (nouvelles)	445 —
Midi	770	—	Seine 1857	232 50
Ouest	575	—	Orléans 5 0/0	— —
Genève	361	25	— nouvelles	1020 —
Dauphiné	—	—	— 3 0/0	311 25
Ardennes ancien.	—	—	Rouen	— —
— nouvelles	412	50	— nouvelles	1010 —
Bességes à Alais	—	—	Havre	1000 —
Autrichiens	510	—	— nouvelles	— —
Snd Autr. Lomb.	551	25	Lyon-Médit. 5 0/0	532 50
Victor-Emmanuel	360	—	— 3 0/0	— —
Russes	463	75	Paris à Lyon	1065 —
Romains	183	75	— 3 0/0	320 —
Saragosse	523	75		
Séville à Xérès	420	—		